d'Armley, près Leeds, qu'un détenu a été assassiné par ses deux codétenus, et le même fait s'est reproduit, en 1894, à Nuremberg.

La criminalité des femmes. — Le major Griffiths, dont on connaît la haute compétence, prend la défense des femmes criminelles contre les doctrines lombrosiennes. L'école italienne soutient que la femme criminelle est une mauvaise mère. C'est la une erreur, démentie par une simple visite d'une prison de femmes. La présence d'un enfant a toujours uns influence apaisante sur toutes les pensionnaires de l'établissement. La détenue qui met un enfant au monde est soignée avec affection par ses compagnes et le bébé fait l'orgueil et la joie de toute la division. Les exemples d'amour et de fidélité envers les époux et fiancés sont tout aussi fréquents. La prison fait également ressortir les côtés typiques du caractère féminin. La femme supporte plus difficilement que l'homme l'uniformité de la nourriture, la simplicité du costume et des appartements. Elle cherche toujours, en dépit du règlement, à y ajouter quelque embellissement de sa façon.

Les larcins sont extrêmement rares dans ce pays et on a été des années sans constater un seul meurtre. Il n'y a pour toute l'île qu'un seul agent de police résidant six mois dans le nord et six mois à Reickjavik, et une seule prison dans cette dernière ville. Les habitants trouvent que cette prison, construite en pierre, est un monument beaucoup trop beau et a l'inconvénient de pousser au crime, parce que les condamnés y couchent sur des lits et mangent du pain, luxe que ne peuvent se donner tous les Islandais. Néanmoins la prison demeure presque toujours vide.

Bibliographie. — Le criminel-né, par M. le D^r E. Bleuler, directeur de l'asile de Rheinau (Suisse), étude critique par un admirateur de Lombroso. Bien que partisan de certaines modifications aux théories du professeur italien, M. Bleuler n'admet pas le libre arbitre du criminel et veut qu'on le traite comme un malade, dans un asile où il sera mis dans l'impossibilité de nuire.

Communications. — Compte rendu de l'Administration pénitentiaire d'Alsace-Lorraine du 1^{er} avril 1895 au 31 mars 1896.

L. R.

Le Gérant : L. Delteil.

IMPRIMERIE CENTRALE DES CHEMINS DÉ FER IMPRIMERIE CHAIX, RUE BERGÈRE, 20, PARIS. — 10961-5-97. — (Encre Lorilleux).

SÉANCE

DE LA

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

DU 16 JUIN 1897

Présidence de M. Cheysson, Président.

Sommaire. — Membres nouveaux. — Communication de M. Georges Bonjean sur l'application de la loi de 1889 devant le Tribunal de la Scine: MM. Cheysson, Félix Voisin, Bregeault, Bonjean, Flandin, Berthélemy, de Chauveron, Brueyre. — Suite de la discussion du Rapport de M. Constant sur les aliénés criminels: MM. Dubief, Brunot, Petit, Garnier, Joseph Reinach, Arboux, Le Poittevin, Poux-Franklin, Bensis, Constant, Charpentier.

La séance est ouverte à 4 heures.

Excusés: MM. Georges Picot, Bérenger, les Drs Legrain et Motet, etc.

Le procès-verbal de la dernière séance, lu par M. Ch. Lambert, Secrétaire, est adopté.

M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL fait connaître l'admission, comme membres titulaires, de:

MM. Louis Albanel, juge d'instruction au tribunal de la Seine; Henri Lévy-Ullmann, docteur en droit, aveat à la Cour d'appel;

Jean Hélie, avocat à la Cour d'appel;

l'abbé J. Pierre, aumônier à Saint-Mandé;

Stéphane Berge, directeur des Services judiciaires au Gouvernement tunisien;

Renkin, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles, membre de la Chambre des représentants;

le D' Georg Schaps, juge au tribunal de Hambourg.

M. LE PRÉSIDENT. — L'ordre du jour appelle la communication de M. Georges Bonjean sur l'application de la loi de 1889 devant le Tribunal de la Se'ne.

M. Georges Bonjean, juge au Tribunal de la Seine. — Messieurs, je n'ai pas la prétention de vous exposer tout ce qu'on pourrait dire sur la loi de 1889. Je viens seulement poser le programme sommaire des difficultés que rencontre son application et sur lesquelles j'appelle les délibérations très urgentes de la Société générale des prisons.

Vous vous rappelez à quel labeur la préparation de cette loi a soumis votre Société; son enfantement a duré des années, et c'était justice, puisqu'elle devait assurer la protection d'innombrables enfants. Vous vous rappelez aussi avec quelle ardeur, quelle véhémence et quelle légitime indignation tout le monde parlait de ces enfants maltraités, pour lesquels les Pouvoirs publics devaient intervenir. Vous savez, d'autre part, quelle est la situation de Paris, son état croissant de démoralisation et d'ivrognerie.

Or, tout cela se résume en ceci : dans l'année 1896, il y a eu seulement 142 affaires de déchéance de la puissance paternelle, sur une population de trois millions et demi d'habitants. C'est bien le cas de dire : parturiunt montes; nascitur ridiculus mus. Sur ces 142 affaires, 123 ont été introduites par le Parquet et 17 par les parents.

Voilà pour l'application de la première partie de la loi, la plus grave.

En ce qui concerne l'application des articles 17 et 19, c'est-à-dire la délégation de la puissance, cette faculté qui devait tellement favoriser le fonctionnement de l'Assistance publique et des Établissements de bienfaisance, le résultat est encore plus modeste, car il n'y a eu en tout, en 1896, que 43 demandes introduites, dont 27 par l'Assistance publique de la Seine, 2 par un service d'Assistance publique de province et 16 par des Sociétés privées.

A mon avis, ces chiffres, trop modestes, ont pour cause le courant d'esprit des commissaires de police, qui ne voient généralement dans notre organisation judiciaire que le procureur de la République. Dès lors, toutes les fois que des parents ou des voisins s'adressent au commissaire de police pour signaler un cas où il y aurait lieu à déchéance, le magistrat, au lieu de dire à ses interlocuteurs : « Adressez votre mémoire au président du tribunal », leur dit : « Plaignez-vous au Parquet. »

Je suis heureux de constater ici la présence de mon collègue, M. Bregeault, parce que nous savons tous quelle ardeur il a consacrée à faire pénétrer l'application de la loi de 1889 dans la pratique du tribunal de la Seine. Il n'y a pas réussi, j'en suis sûr, comme il l'espérait; on n'y réussit pas davantage aujourd'hui. Et pourquoi? Parce que des rouages secondaires du Parquet se livrent à un travail

de classement (et vous savez ce que veut dire *classement*, en langage judiciaire, comme en langage administratif), c'est-à-dire l'enterrement pur et simple de nombreuses affaires!

Je n'ai pas voulu rechercher combien de plaintes ont été adressées au Parquet; mais j'ai lieu de penser qu'il y en a eu beaucoup. Cependant 125 seulement ont été soumises à la chambre du conseil; les autres ont été classées, et en nombre considérable, si je conclus du connu à l'inconnu.

En effet, dans la même année, le service de M. Bregeault, d'accord avec celui de la correction paternelle, a transmis au service de la déchéance, 32 dossiers, dans lesquels on constatait qu'au lieu d'avoir affaire à des enfants indisciplinés, c'étaient les parents qui étaient mauvais, parfois criminels. Or, de ces 32 dossiers, sur la gravité desquels deux magistrats s'étaient déjà trouvés d'accord, 8 seulement ont été soumis à la chambre du conseil; les 24 autres ont été classés. En bien! Si, sur des affaires, qui se présentent avec ces circonstances de garantie exceptionnelle, d'avoir le double avis préalable du Parquet, représenté par le substitut de la première Section, et du président du tribunal ou de son représentant, le service de la déchéance arrive à en mettre au panier 24 sur 32, j'ai lieu de croire que le nombre des affaires émanées de simples particuliers, et classées par ce même service, doit offrir une proportion infiniment plus grande.

Je pourrais faire une autre critique à propos de la durée de l'instruction. Vous savez, en effet, que, d'après la loi, le Parquet doit se livrer à une enquête sommaire. Or, j'ai eu la curiosité de rechercher quelle était la durée de cette enquête, et, si je trouve six instructions ayant duré un mois, j'en trouve beaucoup plus ayant duré plus longtemps. Une a même duré 15 mois et demi! La moyenne approximative est de 4 à 5 mois.

Et je ne parle ici que des affaires soumises à la chambre du conseil et qui, par conséquent, doivent être considérées comme ayant été particulièrement saisissantes.

Je crois donc qu'il y aurait lieu de modifier un peu le système jusqu'ici pratiqué. M. le président Baudouin s'est ému de cette question, et en a conféré avec M. le procureur de la République. J'espère donc que certains progrès pourront être réalisés.

J'ajoute que, sur les 123 affaires soumises à la chambre du conseil, 95 ont été admises, 10 rejetées, 5 supprimées; 13 correspondaient à des situations spéciales.

D'après ce qui précède, je crois pouvoir dire que la procédure suivie dans la pratique actuelle est défectueuse. Et je suis convaincu que, si l'on suivait le sentiment réel du législateur, c'est-à-dire si le tribunal était saisi des affaires de déchéance sous la forme d'un mémoire adressé au président, il y aurait beaucoup moins d'affaires classées et que l'instruction des dossiers durerait moins longtemps.

Un autre point nous a préoccupés. La loi, vous le savez, Messieurs, prévoit que la procédure des instances de déchéance doit être à peu près celle de l'interdiction, et notamment qu'il doit y avoir un interrogatoire. Or, cet interrogatoire, on ne le fait, je crois, nulle part; de sorte que les parents arrivent devant la chambre du conseil, ne sachant pas du tout ce qui les attend, et le tribunal se trouve de son côté fort embarrassé, quand il se produit d'énergiques dénégations. Il y a bien, je le sais, le mémoire du Parquet ou du poursuivant, qui est signifié aux parents; mais ce mémoire, presque toujours assez banal, ne permet guère ni aux défendeurs de connaître exactement les imputations auxquelles ils auront à répondre, ni au tribunal d'en apprécier la réfutation. Aussi faut-il souvent procéder à une enquête complémentaire, qui naturellement ne donne pas grand'chose, par la raison très simple qu'elle est précisément consiée, le plus souvent, aux autorités qui ont déjà fourni leur rapport au Parquet, et qui sont tentées de s'en référer purement et simplement à ce premier rapport. Dans ces conditions, peut-on toujours se considérer comme suffisamment éclaire pour prendre une décision aussi grave que celle qui nous occupe? Je ne le pense pas; et c'est peut-être à cela qu'est due la résistance qu'on a pu remarquer chez beaucoup de tribunaux au point de vue de l'application de la loi de 1889.

Je crois donc que l'interrogatoire des défendeurs serait indispensable, d'abord parce que la loi le prescrit d'une façon formelle dans l'article 4, ainsi conçu: « Il est procédé dans les formes prescrites par les articles 892 et 893 du Code de procédure civile. » Or, c'est précisément l'interrogatoire de celui contre lequel on poursuit la mesure prévue, qui est l'élément substantiel de la procédure en chambre du conseil.

Si on respectait la loi sur ce point capital, on trouverait des éléments précieux de conviction, de contradiction, qui permettraient une enquête définitive et décisive.

A Paris, si la chambre du conseil ne se livre pas, comme en matière d'interdiction, à l'interrogatoire collectif de l'intéressé, le juge rapporteur est aujourd'hui chargé de l'entendre officieusement. Mais ce modus vivendi, qui constitue une évidente amélioration, due à l initiative de M. le président Baudouin, ne m'empêche pas de regretter qu'il ne soit pas scrupuleusement procédé comme le veut la loi.

Quoi qu'il en soit, j'estime que la préoccupation capitale devrait être d'engager les plaignants à s'adresser directement au président du tribunal, selon la pensée du législateur, par la raison que ce magistrat n'aurait le droit de classer aucune affaire, — tandis que le Parquet, naturellement préoccupé d'instances dont il prend officiellement l'initiative et craignant beaucoup, en cette matière comme en certaines autres, l'échec devant la juridiction de jugement, sera toujours disposé à un large classement.

Mais, dira-t-on, si le Parquet n'a pas fait sienne la plainte des parents, ceux-ci pourront finir par où ils auraient dû commencer, c'est-à-dire adresser un nouveau mémoire au président.

Remède bien problématique, surtout si l'on considère que ces affaires sont, le plus souvent, soulevées dans des milieux ignorants, peu fortunés, et que ce sera toujours une grosse difficulté, pour ces plaignants, de trouver l'avoué, qu'une opinion, que je repousse d'ailleurs avec la plus grande énergie, juge en pareil cas nécessaire. Or, dans ma conviction, le législateur n'a pas pu entendre que la résistance d'un avoué à occuper pour des pauvres pourrait priver les enfants en péril de la protection à eux promise par la loi. Encore sur ce point il faudrait qu'on s'expliquât et qu'on dît si l'intervention d'un avoué est indispensable ou non.

Un autre point nous a également préoccupés. Le voici: aux termes de l'article 5, pendant l'instance en déchéance, la chambre du conseil peut ordonner, relativement à la garde et à l'éducation des enfants, telles mesures provisoires qu'elle juge utiles.

Or, on pense généralement que ces mesures provisoires ne peuvent être prises que contradictoirement, c'est-à-dire après que les parents soupçonnés ont été assignés, ce qui ne peut avoir lieu qu'après l'enquête, dont vous connaissez les lenteurs. Dès lors, l'action protectrice de la chambre du conseil se produira toujours ou presque toujours trop tard; souvent même, au jour fixé pour la comparution, les parents, parfois si criminels, auront disparu avec les enfants qu'il s'agissait de protéger.

Dans ces conditions, il y aurait lieu, selon moi, de permettre à la chambre du conseil de prendre immédiatement ces mesures provisoires. Serait-ce contraire à la loi? Je ne le pense pas; car celle-ci parle de mesures à prendre pendant l'instance; et, dans un autre article, elle précise que l'instance est introduite par le mémoire. Il semblerait donc absolument correct d'admettre qu'à partir de la présentation du mémoire au président du tribunal, l'instance existe et

que, par conséquent, naît, pour la chambre du conseil, le droit de prescrire les mesures provisoires.

Passons à un autre sujet.

Dans l'application des articles 16, 17 et 19, nous trouvons de nouvelles difficultés. Jusqu'à présent, quand l'Assistance publique demandait la délégation de la puissance paternelle, la requête était signée par l'avoué de cette Administration, et les parents intervenaient, appelés par une assignation. C'était une procédure en contradiction formelle avec le texte. En effet, aux termes de l'article 17, c'est par une requête conjointe que les deux intéressés doivent agir. A cette procédure si simple, on avait substitué un véritable procès, avec constitution d'avoués, rédaction de placets, assignation, droits de greffe, etc., de telle sorte que les frais dépassaient parfois 100 francs. C'est peut-être à cette pratique qu'il faut attribuer ce nombre ridicule de 45 affaires introduites par l'Assistance publique et par les Sociétés privées, alors que vous aviez pensé, et bien pensé, que ces délégations de la puissance paternelle constituaient l'élément capital de la loi, et le véritable avenir des œuvres de bienfaisance, telles qu'elles fonctionnent d'habitude.

Au tribunal de la Seine, nous avons récemment décidé qu'il suffirait de présenter une requête *conjointe*, c'est-à-dire signée par l'établissement d'assistance, d'une part, et les parents, de l'autre, et que, sur le vu de cette requête, en présence des requérants, le tribunal statuerait sans intervention d'officier ministériel et sans aucuns frais.

Quant à l'article 19, un point nous a encore préoccupés. Vous savez, en effet, que, dans l'application de l'article 17, alors qu'il s'agit seulement de demander à la justice la consécration de l'accord des parties, on exige que les parents soient appelés devant la chambre du conseil. Or, quand il s'agit de l'application de l'article 19, c'est-à-dire d'un enfant qui a été recueilli à l'insu de ses parents, la loi ne parle aucunement d'appeler ces derniers. En fait, souvent on les assigne. Mais, ce faisant, a-t-on raison? a-t-on tort? Je n'en sais rien; ce sera à vous, Messieurs, de le dire.

J'entends bien que le législateur ne pouvait imposer la nécessité absolue d'appeler les parents, parce qu'on peut supposer, dans l'hypothèse de l'article 19, que ceux-ci sont inconnus ou disparus et qu'il ne fallait pas que cette absence fût un obstacle à la régularisation d'une situation extrêmement intéressante. Mais je remarque que l'article 19 prévoit que les enfants ont été recueillis, qu'une déclaration a dû être faite, que cette déclaration a dû être notifiée, et

que c'est seulement un certain temps après la déclaration qu'on peut saisir le tribunal. On doit donc, le plus souvent, connaître les parents, et, par conséquent, il semble assez bizarre que, d'après le texte de la loi, on puisse agir sans ces parents, quand il s'agit d'un enfant recueilli à leur insu, tandis qu'on doit les appeler, quand l'enfant a été recueilli sur leur demande, et que le tribunal est saisi par une requête signée par eux!

Une autre question fort grave est celle de savoir si la loi de 1889 est applicable aux étrangers? Le tribunal de la Seine a rendu, l'année dernière, un jugement qui a été critiqué dans la Loi par un de nos collègues ici présent, jugement qui, sur cette question, proclamait la négative. Depuis, un arrêt d'Aix a décidé le contraire. On devait saisir la Cour d'appel du jugement du tribunal de la Seine et, au besoin, aller jusqu'à la Cour de cassation pour faire interpréter la loi. Le Parquet a renoncé à ce moyen de nous sortir d'embarras, et on a pris un procédé plus simple, qui consiste à ne pas relever dans ces instances la qualité d'étranger. Alors, en pleine sécurité de conscience procédurière, nous prononçons la déchéance.

La question est fort intéressante; car vous savez le nombre énorme d'étrangers vivant en France; à Marseille, notamment, il y en a, dit-on, 70 à 80.000. Or, si on admet que la loi de 1889, est applicable aux étrangers, comme la déchéance se résume, le plus souvent, à confier les enfants de parents déchus à l'Assistance publique, tous les étrangers embarrassés de famille auront à leur portée un moyen facile de rejeter sur les Administrations françaises leur fardeau familial.

Ne serait-il pas plus prudent de déclarer que la loi de 1889 n'est pas applicable aux étrangers, le Gouvernement trouvant, dans le droit qui lui appartient de les expulser, un procédé commode pour remettre aux Gouvernements étrangers le soin de protéger leurs jeunes nationaux sans grever notre budget?

Une autre grave question consisterait à déterminer la capacité de la personne qui peut provoquer la déchéance. Dans une affaire, qui a faitun certain bruit, le mémoire adressé au président émanait de l'oncle par alliance de l'enfant, en même temps son subrogé-tuteur. Nous avions admis, à la chambre du conseil, que cet oncle était compétent pour agir; que la loi, en parlant des parents, n'avait pas voulu exclure les parents par alliance. Mais notre jugement a été infirmé par la Cour, ce qui n'a eu d'autre résultat que de prolonger la période de danger pour les enfants en péril.

Un autre embarras consiste à savoir exactement ce qui rentre dans les prévisions de l'article 2, § 6. Qu'est-ce que l'« inconduite notoire »?

Faut-il, notamment, faire rentrer la mendicité dans l'inconduite notoire? A ces questions, il conviendrait qu'une interprétation autorisée répondit.

Puis, que dire de *l abandon*? Des parents disparaissent purement et simplement, laissant leurs enfants sur la voie publique, ou bien un père quitte le domicile conjugal, laissant tous ses enfants à la charge de la mère. Est-il possible, dans ce cas, de prononcer la déchéance de la puissance paternelle? Là encore, il faudrait s'expliquer.

Quant à la privation de soins, c'est excessivement élastique. A quel moment la négligence des parents peut-elle devenir une cause de déchéance? Peut-elle être assimilée à l'inconduite notoire ou aux mauvais traitements? Question bien délicate, à mon sens. Vous me permettrez, sur ce point, de vous citer deux exemples. Dans le premier, c'est un enfant auquel les voisins sont obligés de faire passer des aliments par la fenêtre, avec un crochet, parce que ses parents le laissent systématiquement sans nourriture suffisante; dans le second, c'est une mère qui soumet ses deux enfants en bas âge à un tel régime d'inanition, qu'on trouve ces pauvres petits presque morts de faim, avant cherché à subvenir à leur misérable vie, instinctivement, en prenant, — détail qui serait grotesque, s'il n'était tragique — la seule chose qu'ils avaient trouvée à leur portée, un tuyau de clysopompe. Ces faits constituent-ils des sévices et des mauvais traitements? Il paraît qu'on peut hésiter, et même dans des espèces infiniment moins délicates. En voici un exemple: devant la dixième chambre correctionnelle, a comparu, en 1894, une femme Lanier, poursuivie pour avoir accablé son enfant de coups. Elle fut condamnée à quatre mois de prison pour sévices envers ses enfants, avec application de la loi-Bérenger. Elle reprit naturellement ses enfants; et personne, à ma connaissance, n'a songé à introduire contre elle une instance en déchéance. Cette inertie a eu le résultat qu'il était facile de prévoir : cette femme a continué à sévir sur ses enfants d'une facon tellement féroce que, dernièrement, elle a été condamnée à quinze mois de prison. Et cependant je n'ai pas encore constaté qu'une demande en déchéance ait été introduite contre elle. Ainsi, lorsqu'elle sortira de prison, elle reprendra la puissance paternelle sur ses enfants, et recommencera sur eux les traitements pour lesquels elle a été condamnée, une première fois à quatre mois, en 1894, et une seconde fois à quinze mois, en 1896.

Je vous citerai encore le cas d'un père ayant abusé de sa fille au point de mériter huit ans de travaux forcés. Le dossier criminel constate que la mère avait une indulgence particulière pour les agis-

sements de son mari. L'affaire date de 1893, et c'est seulement en 1897 qu'on a songé à intenter une action en déchéance contre cette mère, qui s'était rendue, en fait, la complice de son mari!

Je n'aurais pas fatigué l'Assemblée de toutes ces questions, si je ne ressentais une profonde angoisse. Je connais beaucoup le peuple de Paris; je l'ai toujours beaucoup aimé; il me l'a beaucoup rendu. Je suis en rapport direct ou indirect avec des milliers d'ouvriers; et je puis ainsi constater une démoralisation sans cesse grandissante; à côté de grandes vertus, je vois la situation de plus en plus lamentable d'innombrables enfants. En bien! Je crois qu'il appartiendrait à la Justice de notre pays et à ceux qui, comme vous, ont pris en main le drapeau de la protection de tous les intérêts respectables, de faire, sinon une agitation publique, du moins une agitation que j'appellerai professionnelle et technique. Je voudrais la réunion d'une Commission, qui appellerait à ses délibérations tous ceux qui ont concouru à l'élaboration de la loi de 1889. Cette Commission aurait pour mission, à mon sens très féconde, de dire quelles avaient été les préoccupations du législateur qui a fait cette loi, et des philanthropes qui l'ont provoquée. Cette question semble très modeste; elle ne porte pas sur de gros chiffres, puisque les affaires dont est saisi le tribunal de la Seine ne comprenuent pas plus de 300 enfants. Mais je n'estime pas à moins de 10.000 le nombre des malheureux qui devraient figurer dans cette statistique. Je crois donc qu'il faudrait s'en occuper sérieusement. Quand on suppute le chiffre des alcooliques et des dépravés, quand on se rend compte de la multiplicité des condamnations correctionnelles et criminelles subies par des parents ayant des enfants, quand on relève le nombre des jeunes détenus renvoyés en correction et dont les parents pourraient être déchus de la puissance paternelle, et qu'en présence d'un total aussi formidable, on constate ce chiffre absurde de 125 demandes de déchéance pour tout le département de la Seine, on n'est pas téméraire en disant qu'il y a quelque chose à faire pour rendre sérieuse l'œuvre protectrice de 1889.

Je voudrais encore vous donner quelques chiffres, ceux des griefs constatés à l'encontre des parents déchus. Les voici: abandons, 17 contre le père, 17 contre la mère; condamnations, 24 contre le père, 7 contre la mère; inconduite, 34 contre le père, 40 contre la mère; ivrognerie, 30 contre le père, 24 contre la mère; mauvais traitements, 17 contre le père, 15 contre la mère.

Eh bien! je vous demande seulement de retenir trois de ces chiffres, tous cependant fort suggestifs, à savoir : 54 cas d'ivrognerie, quand

on sait le progrès incroyable de l'alcoolisme; 34 cas d'abandon, quand l'Assistance publique est obligée de recueillir des milliers d'enfants chaque année; enfin 74 cas d'inconduite, quand la prostitution constitue ce chancre envahissant contre lequel un de nos plus éminents collègues cherche à lutter avec une persévérance qui l'expose à bien des quolibets, dont il a le droit d'être absolument fier! En vérité, la comparaison entre la situation réelle et la sanction qui en est poursuivie, ne confirme-t-elle pas tout ce que je disais sur l'effet vraiment nul, quant à présent, de la loi de 1889?

Il est grand temps que l'opinion rajeunisse un problème si grave et qu'on ranime le courant des préoccupations qui existaient, alors qu'en 1880 ou 1881 vous vous occupiez avec tant d'énergie, Messieurs, de la protection des mineurs délaissés, abandonnés ou maltraités. (Applaudissements.)

M. LE PRÉSIDENT. — Nous venons d'écouter M. Bonjean avec l'attention qui est due à sa personne et à la cause généreuse dont il s'est fait le défenseur convaincu. Il a soulevé beaucoup de questions, dont il nous demande de nous saisir. Cette étude reviendrait tout naturellement à notre deuxième Section, Patronage et mesures préventives, présidée par l'honorable M. Théophile Roussel. Mais, d'autre part, elle rentre aussi dans les attributions du Comité de défense. Il y a donc là un point à trancher et je serais reconnaissant à M. le conseiller Félix Voisin, ancien président de notre Société et vice-président actuel du Comité de défense, de nous faire connaître son sentiment à ce sujet, pour éclairer la décision que je demanderai ensuite à l'Assemblée.

M. le conseiller Félix Voisin. — J'aimerais à voir la Société générale des prisons se réserver cette question, qui est très grave et qui peut recevoir une solution meilleure que celle qu'on lui donne aujourd'hui à Paris, sous l'influence précisément des idées que personne ne saura, Messieurs, répandre mieux que vous.

La loi, à mon sens, n'est pas si mauvaise qu'on le croit ou qu'on le dit; à Paris même, on a déjà fait beaucoup pour son application et, si on s'attachait à éclairer sur sa portée les commissaires de police dont parlait M. Bonjean, on ferait rapidement œuvre très utile.

Ces honorables fonctionnaires ont des occupations multiples et on n'appelle pas suffisamment leur attention sur les intérêts de l'enfance. Cela se produit non seulement pour les affaires où il s'agit d'enlever la puissance paternelle à des parents indignes, mais aussi dans beaucoup d'autres cas.

Ne connaissons-nous pas tous des personnes très estimables qui, même en présence de familles perverses, estiment qu'il vaut encore mieux leur remettre les jeunes délinquants que les envoyer dans une maison de correction? Ce sentiment repose évidemment sur l'ignorance de l'état actuel de ces établissements, et il y a là une éducation du public à faire. Il en est de même pour l'usage très profitable qui peut être fait de la loi sur la déchéance de la puissance paternelle.

Je conclus à ce que notre Société n'abdique pas sur cette question, non plus, d'ailleurs, que sur toutes autres questions concernant l'enfance en général, quand elles viendront à se présenter devant elle. (Assentiment général.)

M. LE PRÉSIDENT. — Puisque tel est votre avis unanime, Messieurs, la communication de M. Bonjean sera renvoyée à la deuxième Section.

M. Bregeauet, substitut du procureur général. — J'ai quelques mots à répondre à la première partie du rapport si intéressant de mon cher collègue M. Bonjean, qui a été un véritable réquisitoire, très courtois, mais d'une certaine véhémence, contre le Parquet de la Seine. Je n'ai pas qualité, il est vrai, pour parler au nom de ce Parquet, puisque je n'en fais plus partie, mais M. Bonjean lui-même m'a provoqué à intervenir dans le débat et il me paraît difficile de laisser sans réponse immédiate une attaque aussi vive.

M. Bonjean vous a dit que le résultat auquel était arrivée, à Paris, l'application de la loi de 1889 était hors de proportion avec celui qu'elle devrait avoir, et, je le répète, d'une façon courtoise, mais très nette, il a rendu le Parquet de la Seine responsable d'une telle situation. C'est sur ce point seulement que je veux répondre, étant entendu que je ne suis nullement opposé à ce que la Société générale des prisons se saisisse de cette question et en tire tous les avantages qui s'attachent à ses délibérations.

M. Bonjean s'est basé sur des statistiques; il vous a dit qu'en 1896, la chambre du conseil avait statué seulement sur 140 demandes de déchéance, alors que beaucoup d'autres avaient dû être introduites; que, par conséquent, il restait de ce chef un fort stock de classements au Parquet. Mais il eût pu vous dire aussi, car il ne l'ignore assurément pas, qu'au début de l'application de la loi de 1889, c'est au contraire le Parquet de la Seine qui a lutté pour obtenir des résultats utiles. A ce moment, en effet, la plupart des demandes qui étaient soumises par le Parquet au tribunal étaient rejetées de plano.

Eh bien! nous sommes arrivés, par des efforts auxquels du reste M. Bonjean a bien voulu rendre hommage, à créer de toutes pièces, au Parquet de la Seine, un service des déchéances, dirigé par un substitut, qui a pour collaborateur un attaché.

Maintenant, Messieurs, le Parquet peut-il présenter au tribunal to tes les demandes qui lui arrivent et notamment celles qui sont suggérées par le service de la correction paternelle? Non, évidemment.

Voici ce qui se passe tous les jours : des parents demandent à M. le président du tribunal la correction paternelle d'un de leurs enfants. Les renseignements recueillis sur le compte des parents sont mauvais. Avec beaucoup de raison, M. le président ne veut pas ordonner la mise en correction, et il renvoie l'affaire au Parquet pour examiner s'il n'y a pas lieu à déchéance. Pas une fois, en ce qui me concerne, je n'ai laissé protester la traite ainsi tirée sur le Parquet par le président du tribunal. Seulement, Messieurs, il arrive ceci : les faits établis à la charge des parents, suffisants pour empêcher le président du tribunal de prononcer la correction, ne le sont pas pour prendre cette mesure si grave de la déchéance de la paissance paternelle.

J'en dirai autant des affaires qui sont introduites à la requête des parents et des affaires très nombreuses que le Service central du Parquet dirige vers celui de la déchéance, lorsque, au cours d'une procédure quelconque, la moralité et l'éducation d'un enfant apparaissent en péril. On examine l'affaire, on fait une enquête et on se trouve en présence d'une de ces difficultés d'application que l'honorable M. Boojean signalait lui-même et devant laquelle le tribunal se trouve très souvent amené à prononcer une décision de rejet. C'est, par exemple, un seul enfant qui est l'objet de l'animadversion et des mauvais traitements de ses parents, alors que la famille est composée de six ou sept enfants et que les autres sont bien traités. Or, de par la loi de 1889, si le tribunal prononce la déchéance, il la prononce à l'égard de tous les enfants présents et à venir. On comprend qu'il se refuse à prendre une mesure présentant de tels inconvénients et que le Parquet lui-même hésite à la provoquer. Il en est de même pour les cas de mendicité et d'abandon, dans lesquels se présentent des obstacles à l'application de la loi reconnus par le tribunal lui-même. Il en résulte que le Parquet, qui ne peut s'exposer bénévolement à des échecs certains, est obligé de se conformer à cette jurisprudence et de classer un certain nombre d'affaires, à regret, évidemment.

Je n'ajoute qu'un mot au sujet du remède que propose M. Bonjean. Il dit: Il faut adresser les demandes de déchéance au président du tribunal; alors le président exercera une sorte de contrôle sur le Parquet. — Ceci n'est pas possible, d'abord au point de vue de la loi de 1889, qu'il faudrait modifier, et aussi au point de vue des principes généraux des juridictions, attendu que le Parquet ne peut pas être contrôlé par le président du tribunal, quand il agit dans l'exercice légal de ses attributions.

Je ne veux pas répondre aux statistiques de M. Bonjean, parce que je n'ai pas sous la main les éléments nécessaires. Je dis simplement qu'à mon avis la Société des prisons n'est pas compétente pour apprécier la manière de procéder du Parquet de la Seine. Je crois que ce sont des questions qui doivent être traitées en dehors de vous, entre M. le président du tribunal, qui les prend si à cœur, et M. le procureur de la République, qui ne s'y intéresse pas moins. La Société peut être assurée que leur collaboration et leur accord sont complets sur ce point.

M. G. Bonjean. — Je n'ai nullement mis le Parquet en suspicion. Je n'ai pas davantage la prétention de le soumettre au contrôle du président. Je ne demande pas non plus une modification de la loi. Je veux, au contraire, et le respect de la loi et le respect du rôle qui appartient à chacun, de par cette loi; et c'est pourquoi je trouve nécessaire que les mémoires soient adressés au président et non au Parquet, puisque telle est la volonté formellement énoncée par le législateur dans l'article 4.

L'économie de la loi est parfaitement claire. Les parents, les « intéressés », comme dit le texte, introduisent l'instance par un mémoire adressé au président du tribunal; le président nomme un juge rapporteur en même temps qu'il ordonne la communication au Parquet, qui fait l'enquête; et le dossier revient, avec l'enquête, à la chambre du conseil, qui statue. Dans l'état actuel, il se produit que, par la pratique des commissaires de police, les mémoires, au lieu d'être adressés au président du tribunal, ainsi que le veut la loi, sont adressés, comme une plainte ordinaire, au Parquet, — de sorte que les demandes arrivent à la chambre du conseil par le canal du Parquet, qui, lui-même, avait été mis en œuvre, en 1893, 52 fois par le zèle de M. Bregcault: 12 fois sur la dénonciation de l'Assistance publique, 3 fois sur la dénonciation de sociétés privées, 25 fois sur la dénonciation de parents, 6 fois sur la dénonciation d'étrangers, 15 fois sur le vu de communications du service de la correction

paternelle. 17 demandes seulement ont été adressées directement au président. Ce qui aurait dû être la règle est donc devenu l'exception. C'est là une faussure contre laquelle je m'élève avec énergie, sans faire pour cela aucun réquisitoire.

En résumé, avec le système de la loi, le tribunal aurait à examiner et à juger toutes les plaintes; avec le système actuel, il ne connaît que ce que le Parquet, toujours maître de ses procédures, juge bon de lui transmettre. Je n'insiste pas sur les avantages comparés des deux méthodes au point de vue d'une large protection de l'enfance en péril.

M. P. Flandin, conseiller à la Cour d'appel, vice-président du Comité de défense. — M. Bonjean a quelque peu raison et M. Bregeault n'a pas tort! J'ai passé à la police correctionnelle quatre ou cinq ans : toutes ces affaires me venaient sous les yeux, parce que, comme président, j'examinais les dossiers. Toutes les fois qu'il y avait possibilité de prononcer la déchéance, le substitut d'audience prenait le dossier, le mettait à part et le transmettait au service dont parle M. Bregeault. Tous les substituts des chambres correctionnelles avaient ordre, de M. le procureur de la République, de transmettre au service organisé par M. Bregeault tous les dossiers susceptibles d'aboutir à une procédure de déchéance.

Je ne ferais aucune objection à ce qu'une Section de notre Société s'occupât de cette question, pour donner un fort élan à l'application de la loi.

M. Berthélemy, professeur à la Faculté de droit. — Je regretterais infiniment de voir l'Assemblée rester sous l'impression fâcheuse que l'exposé de M. G. Bonjean a pu donner de la loi de 1889.

Dans le monde qui s'occupe des œuvres de charité, M. Bonjean tient une place tout à fait distinguée. Il y a peu d'hommes charitables qui aient fait autant que lui pour les enfants. Seulement il est manifeste qu'il a eu moins recours à l'application de la loi de 1889 comme homme charitable qu'il n'a eu l'occasion d'appliquer cette législation comme magistrat.

Des Sociétés charitables ont eu, au contraire, l'occasion de se servir de la loi de 1889, pour le bien qu'elles voulaient faire, et cette loi, appliquée dans l'esprit dans lequel elle a été faite, s'est montrée presque parfaite. C'est ce qui me fait penser que ce n'est pas la loi qu'il faut incriminer, et ce n'est pas non plus la procédure.

Rappelons-nous, tout d'abord, que cette loi a été faite par des administrateurs plus que par des magistrats ou des jurisconsultes.

Il semble qu'on présente des écueils un peu chimériques, lorsque, à chaque instant, on soulève sur son texte des subtilités juridiques. Ces subtilités sont toutes résolues par le texte même de la loi, à part deux ou trois difficultés d'ordre secondaire.

Vous citiez par exemple la question de mendicité. Il y a à ce sujet une loi formelle, qui est la loi de 1874. Comment les juges peuvent-ils se dire désarmés?

Les questions signalées par M. Bonjean sont, pour la plupart, des questions de droit faciles à résoudre, et je m'offrirais à le démontrer, si nous en avions le temps.

Pour la pratique ordinaire de la loi, qu'il me suffise de dire que je l'ai vu appliquer plus de quatre cents fois, en cinq ans, dans les départements qui avoisinent le Rhône, et jamais il n'y a eu de difficulté vraiment sérieuse, soit en procédure, soit en droit.

Rappelez-vous, Messieurs, ce que le législateur de 1889 a voulu, et vous verrez que ce qu'il désirait est exactement obtenu.

Il a voulu d'abord qu'on pût, de force, enlever aux parents les enfants moralement abandonnés. Il a voulu, en outre, que ceux qui assumeraient la charge d'élever ces enfants pussent les garder, quand ils ont grandi, malgré le mauvais vouloir des parents.

Il a assuré le premier point en donnant le droit de demander la déchéance à la puissance publique, c'est-à-dire au Parquet. Le Parquet le fera, si des particuliers viennent dénoncer des faits sérieux. Certes, des Sociétés privées ou des particuliers ne peuvent pas exiger qu'une instance en déchéance soit poursuivie : ils peuvent seulement signaler les cas. Trop souvent, les Sociétes privées ne le font pas, parce que, quand il y a déchéance, ce n'est pas à elles que les enfants sont confiés, c'est à l'Assistance publique. D'autre part, l'Assistance publique ne le fait pas assez non plus; elle se passe de la loi de 1889 : elle recueille les enfants, en fait des enfants assistés, les place loin du contact des parents et évite, en fait, la procédure sans toujours manquer à sa fonction. Ce n'est pas le législateur qui est en faute. Ce sont les administrateurs ou les praticiens de la charité.

Quant au second point, on demande extrêmement peu l'application de l'article 17, et la ville où on la demande proportionnellement le moins, c'est précisément Paris. Il y a à Paris une grande Société qui pourrait en user, je crois, plus souvent qu'elle ne le fait. C'est l'Union française du Sauvetage de l'enfance; je crois que les autres œuvres demandent rarement le secours de la loi. Elles l'ignorent ou bien elles s'en passent. Qu'y pouvait le législateur?

Pour terminer, je veux vous rappeller aussi une statistique. Au

Congrès d'Assistance qui s'est tenu à Lyon en 1894, j'ai été chargé de présenter un rapport sur l'application de la loi de 1889. Le point le plus intéressant de ce rapport n'était pas de moi; c'était une statistique qui m'avait été communiquée par le Ministère de l'intérieur sur le nombre des jugements de déchéance dans toute la France (Revue, 1895, p. 540). On a été frappé d'une chose, c'est que, dans tel département, il y avait eu cinq ou six jugements, alors qu'il aurait pu y en avoir bien un millier, et, dans d'autres départements, l'Aisne, par exemple, il y avait eu plus de cinq cents jugements. D'où venait cette différence? De la bonne volonté mise par l'Administration à demander, par les tribunaux, à accorder des jugements de déchéance. En somme, on a donné un instrument à ceux qui voudraient s'en servir. La question est de savoir si l'on veut, et non si l'on peut, ni comment on peut s'en servir.

J'estime que la loi, telle qu'elle est, est un bon instrument. J'aimerais mieux, pour ma part, qu'on n'y touchât pas; je crois que les défectuosités qu'on nous signale peuvent être réparées par une jurisprudence de bonne volonté. (Applaudissements.)

M. DE CHAUVERON, avocat à la Cour d'appel. — M. Bonjean disait qu'il était étrange, en présence du grand nombre d'abandons d'enfants, que l'Assistance publique provoquât aussi peu de jugements de déchéance ou de dessaisissement de la puissance paternelle. Mon Dieu! M. Berthélemy, me devançant sur ce point, vous en donnait tout à l'heure l'une des raisons, lorsqu'il vous disait que la loi de 1889 n'était pas indispensable à l'Assistance publique, qui a à sa disposition d'autres moyens pour parvenir au but désirable. Je dois cependant faire observer que cette Administration s'est toujours montrée très décidée à utiliser la loi de 1889 dans la plus large mesure et qu'elle a fait tous ses efforts pour en obtenir, à Paris, l'application la plus étendue; mais elle a été découragée, il faut bien le dire, par le tribunal lui-même, qui a rendu de très nombreuses décisions de rejet. Si vous en vouliez la preuve, vous n'auriez, Messieurs, qu'à parcourir les rapports annuels de M. Peyron, directeur de l'Assistance publique. Vous y verriez les plaintes élevées par lui à l'occasion de ces décisions de rejet, et l'étonnement qu'il manifeste qu'en présence de faits aussi graves que ceux qui sont reproduits, le tribunal ait cru devoir rejeter de telles demandes.

Nous pouvons donc dire très haut que ceux qui étaient plus spécialement chargés d'apporter au tribunal de la Seine le plus grand nombre de demandes de déchéance ont fait leur devoir. Mais le tribunal de la Seine a été souvent arrêté par des scrupules. La raison en est dans ce que disait M. Bregeault: c'est toujours une mesure grave que de prononcer la déchéance.

A côté de cela, il faut bien dire aussi que la loi a des lacunes. On vous en citait une tout à l'heure; c'est la principale: la loi de 1889 ne prévoit pas la division dans la déchéance; alors, le tribunal, se trouvant en présence de parents qui traitent un de leurs enfants avec dureté, tandis qu'ils sont pleins d'affection et de tendresse pour les autres, le tribunal, dis-je, ne prononce jamais la déchéance en pareil cas.

Donc, si l'Assistance publique présente moins de requêtes que l'honorable M. Bonjean ne paraît le désirer, c'est qu'en somme elle peut, au besoin, se passer de la déchéance ou du dessaisissement. Elle a, comme le disait M. Berthélemy, les lois spéciales, et, d'autre part, elle a le fait acquis de la possession de l'enfant; les enfants lui sont le plus souvent amenés et, dès lors, elle peu attendre qu'ils soient impérieusement réclamés par les parents pour introduire contre ces derniers une action en déchéance. Lorsque les parents ne réclament pas l'enfant, le but de protection et d'éducation se trouve atteint sans que l'action en déchéance ait été suivie.

M. Brueyre, membre du Conseil supérieur de l'Assistance publique. - M. Bonjean était particulièrement qualifié pour porter devant nous les difficultés d'application que rencontre, notamment dans le ressort de la Seine, la loi de 1889, puisqu'il faisait partie de la Commission extraparlementaire de la Chancellerie qui, en 1881, a préparé le texte, lequel, après des péripéties longues et diverses, a été volé en 1889. Il l'est aussi parce qu'il est le président d'une grande Société protectrice de l'Enfance. Il l'est enfin, puisqu'il est juge au tribunal de la Seine. Nous devons donc le remercier de sa courageuse attitude, qui lui est suggérée par le souci qui l'anime de la protection des malheureux moralement abandonnés. Sa qualité de magistrat lui a imposé une grande réserve; il n'a pas voulu souligner tout ce qu'il savait; mais c'est à nous à suppléer à son silence et à le comprendre à demi-mot. Tous ceux qui, à des titres divers, se préoccupent comme lui de la situation des moralement abandonnés gémissent comme lui de l'inaction, je ne voudrais pas dire du mauvais vouloir, tant des services de police que des magistrats chargés d'appliquer la loi. Et c'est ici que s'affirme l'utilité d'une Société comme la nôtre; la Société des prisons et le Comité de défense sont, par leur essence même, par la composition de leurs membres, des terrains

neutres où peuvent se discuter en toute liberté des problèmes qu'on ne saurait porter ailleurs. C'est de la Société des prisons qu'est parti le grand mouvement d'opinion et d'action d'où est née la loi de 1889; c'est à elle encore qu'il appartient de provoquer, suivant la formule anglaise, l'agitation qui accélérera et régularisera son application.

La loi de 1889 comprend deux titres. En réalité, ce sont deux lois distinctes, qui n'ont de commun que le but et l'énoncé général de la loi : la protection de l'enfance.

La première est une loi d'ordre judiciaire et quelque peu pénale; la seconde est une loi simplement administrative et d'assistance. Ce qui en constitue d'abord la difficulté transitoire d'application, ce sont précisément les états d'esprit différents qui ont présidé à la rédaction de ses articles et qui s'expliquent par la composition de la Commission de la Chancellerie, où figuraient des magistrats et des administrateurs, tous compétents assurément, mais obéissant à des mobiles dissemblables et ne choisissant pas, pour arriver au même but, les mêmes chemins ni les mêmes moyens. Les rédacteurs de la loi ont dû se faire des concessions mutuelles; mais l'instrument a été forgé pour un but précis: prendre la protection de l'enfant, malgré la volonté des parents, et c'est le titre II.

La loi aurait pu être exclusivement administrative; car elle poursuit le même but que la loi du 15 pluviôse an XIII et le décret du 19 janvier 1811 relatifs aux enfants abandonnés; elle se propose de placer sous la tutelle de l'Assistance publique des enfants dont la société a le devoir de prendre la protection et la défense. Mais, au lieu d'en confier l'application, comme pour les lois concernant les enfants assistés, à l'Administration seule (ce qui leur fait produire leur plein effet, par suite du mécanisme simple de l'action administrative), on a cru bien faire en chargeant les magistrats de statuer sur le sort de l'enfant, de décider s'il y a lieu ou non de le remettre à l'Administration. Les magistrats qui faisaient partie de la Commission de la Chancellerie ont fait triompher très malheureusement le principe et la mise en œuvre de la déchéance paternelle pour placer l'enfant sous la protection de l'Assistance. Ce triomphe ne leur a pas suffi; ils en ont encore exagéré les conséquences en faisant décider que cette déchéance serait absolue à l'égard, non pas seulement de l'enfant à protéger, mais de tous les enfants nés et même à naître. Pour écraser une noix, ils ont mis en mouvement le formidable pilon du Creusot!

Combien l'Angleterre et l'Amérique ont été plus pratiques! Ces nations peu sensibles aux théories pompeuses, mais uniquement

soucieuses des résultats, ont simplement pris la garde de l'enfant et, suivant les cas, l'ont envoyé dans une école de réforme ou une école industrielle. La Société des prisons, quand elle a lancé son projet, n'en demandait pas davantage. Il suffisait de provoquer la déchéance pour les cas monstrueux et très rares énoncés dans l'article premier. Quant aux autres cas, la privation du droit de garde, et vis à-vis seulement de l'enfant ou des enfants à protéger, était la seule mesure utile, suffisante et efficace.

C'est donc la faute de la loi, si les magistrats hésitent, même dans des espèces évidentes, à recourir à la prononciation de la déchéance. Et sur ce point capital, il sera indispensable, quand le temps aura prononcé, de reviser la loi de 1889.

Mais, cette part faite à la mauvaise rédaction de la loi, il n'en faut pas moins reconnaître, avec M. Bonjean, qu'il est douloureux que certains magistrats, dans quelques ressorts, n'aient pas compris la portée sociale et bienfaisante de la loi et qu'ils aient préféré sacrifier la protection d'un être maltraité ou malheureux à la rigueur hiératique des principes de droit civil, d'ordre abstrait et théorique.

M. de Chauveron vous renvoyait avec raison aux rapports annuels du directeur de l'Assistance publique. Vous y verriez citer des cas dans lesquels le refus de statuer a abouti aux conséquences les plus épouvantables, et le découragement de l'Assistance à s'adresser à la Justice pour prendre la protection d'enfants infortunés est bien compréhensible. Elle peut, d'ailleurs, mettre en œuvre des moyens qui lui permettent de se passer le plus souvent du concours de la Justice.

Nous voudrions que l'on réunît en un mémoire les espèces les plus saillantes dans lesquelles l'Administration ou des Sociétés privées remplissant leur mission protectrice ont saisi sans résultat la Justice et qu'on le soumît au Garde des Sceaux. Il appartiendrait au chef de la Justice d'en tirer les conclusions et, par une circulaire aux procureurs généraux, dont les tribunaux feraient indirectement leur profit, d'insister sur le but à atteindre.

La première circulaire du Garde des Sceaux, lors de la mise à exécution de la loi de 1889, a, il faut bien l'avouer, été rédigée mollement. On semblait redouter, à ce moment, que les tribunaux ne fissent une application inconsidérée de la déchéance; on les prémunissait contre ce danger. Je ne dis pas que, dans quelques ressorts, on n'ait à regretter certaines exagérations; la circulaire ministérielle, je le gagerais, et peut-être bien même la loi ont été peu étudiées, en tous cas ont été mal comprises. Mais, dans l'ensemble du territoire, c'est

surtout l'inertie, l'indifférence et parfois le mauvais vouloir qui l'ont

emporté.

C'est avec raison que notre collègue a appelé notre attention sur la durée de la procédure, sur l'exigence de l'intervention d'un avoué. Ceux qui, comme M. Bonjean et moi, ont participé à la rédaction de la loi, ont qualité pour affirmer qu'elle a voulu une procédure rapide, sommaire et sans frais. Si M. Th. Roussel était là, il vous en dirait tout autant.

Quant à l'article 5, qui autorise la chambre du conseil à ordonner, pendant l'instance en déchéance, toutes mesures provisoires utiles à la garde et à l'éducation de l'enfant, nous avons répété, écrit, proclamé en toutes circonstances, que c'est un des points les plus essentiels, les plus utiles de la loi; que ce devrait être presque une décision de formule. Elle n'engage aucun principe, ne préjuge pas la décision définitive. Elle assure, par des mesures simples, provisoires, la sécurité et la protection de l'enfant. Et quand le jugement est rendu, elle en permet l'exécution; mais si on n'y a pas recours, les parents frappés de déchéance emmènent l'enfant et tout est dit. Il est triste de constater que cet article semble inconnu aux magistrats.

Sans doute, la loi de 1889 est encore nouvelle; quand la plupart des magistrats qui doivent l'appliquer faisaient leurs études de droit, elle ne s'enseignait pas encore. Et, dans l'avenir, l'éducation des futurs magistrats sera faite sur ce point; peu à peu les principes du droit romain sur la puissance paternelle subiront, comme toutes choses, l'évolution nouvelle. Il suffit donc sur cette question de se confier à l'avenir et en l'attendant de crier à tous les échos ce que l'intérêt des enfants exige.

Quant au titre II de la loi, c'est surtout, nous l'avons dit, une loi d'assistance et d'assistance facultative. Si l'Administration est obligatoirement tenue de se charger des enfants du titre I^{or}, contre les parents desquels la déchéance est prononcée, elle n'agit que par pur esprit de charité, en recueillant les enfants dont les parents consentent, pour les motifs indiqués dans l'article 17, à lui confier l'éducation.

En fait, il s'est produit entre l'Assistance publique et les œuvres de la bienfaisance privée une convention tacite, en vertu de laquelle l'Assistance publique assume la charge des enfants de parents déchus et les Sociétés privées l'éducation des enfants de l'article 17. Mais il est clair, et ceci pour répondre en passant à une sorte de reproche à l'égard du Sauvetage de l'Enfance, dont je suis administrateur délégué, que les Sociétés privées, quels que soient leur dévouement et leur amour du bien, sont limitées dans leurs moyens financiers et doivent, sous

peine de mauvaise direction, ne recueillir que le nombre d'enfants qu'elles sont susceptibles d'élever jusqu'à leur majorité. J'ajouterai, avec mon ami le professeur Berthélemy, que cette Société n'a qu'à se féliciter des décisions du tribunal de la Seine en ce qui touche les enfants dont elle sollicite la protection, et cela tient assurément à ce qu'elle ne soumet au tribunal que des dossiers bien étudiés, accompagnés d'enquêtes sérieuses et en tenant compte le plus soigneusement possible de toutes les exigences de la loi.

Je ne veux pas prolonger ces observations et je demande avec mes collègues que la question soulevée si opportunément par M. Bonjean soit renvoyée à l'examen de la deuxième Section. Mais je tiens à finir sur cette considération que, bien que la loi ne reçoive pas, surtout à Paris, toute l'application désirable, pourtant, quelque imparfaite qu'elle soit, c'est un instrument utile et qui, en somme, a permis de recueillir plus de 17.000 enfants; c'est le chiffre de la population actuelle des Services publics de Moralement abandonnés, sans parler des enfants élevés par la Charité privée; et, pour le Sauvetage de l'Enfance, le nombre de nos pupilles est de 600, à peu près tous à la suite d'un

M. LE PRÉSIDENT. — Ainsi qu'il vient d'être décidé, la communication de M. Bonjean sera renvoyée à l'étude de notre deuxième Section.

jugement rendu en vertu du titre II.

Nous avons à reprendre la discussion du rapport de M. Constant sur les aliénés criminels. Je donne la parole à M. le D^r Dubief, rapporteur du projet de loi à la Chambre des députés, qui a bien voulu, ainsi que son collègue, M. Joseph Reinach, auteur d'une proposition de loi sur le même sujet, remontant à 1890, venir assister à notre séance, et nous apporter le concours de ses lumières.

M. le D^r Fernand Dubief, député. — J'ai lu avec attention le très intéressant débat qui s'est poursuivi pendant les deux dernières séances, dans le sein de votre Société et j'ai pensé que les avis que nous pourrions émettre sur la question, mon collègue J. Reinach et moi, après nos travaux de la Chambre, pourraient être de quelque utilité dans votre discussion. C'est pourquoi je me suis empressé de répondre à l'aimable invitation que vous m'avez fait l'honneur de m'adresser.

J'ai été un peu frappé, je l'avoue, de l'importance très grande qui a été donnée à ce qui me semble être un point très particulier de la question. En effet, le cas où l'aliéné arrive jusqu'à la Cour d'assises

se présente très rarement : il ne devrait se présenter jamais. Bien peu il importe de savoir qui, du jury, de la Cour d'assises ou de la chambre du conseil, décidera que la justice est en présence d'un aliéné ou, au contraire, d'un homme sain d'esprit.

En tout cas, il me paraît qu'on a un peu oublié les médecins qui, en pareille matière et à ce moment, ont bien quelque droit à la parole. Je crois que la question se pose ainsi : lorsque le détenu est devant le jury, le jury déclare qu'il est ou qu'il n'est pas coupable; s'il est déclaré coupable, rien à dire, car, dans l'esprit du jury, ce n'est pas un aliéné; s'il n'est pas déclaré coupable, il est facile de relever, dans les circonstances et les documents de la cause, que cette non culpabilité tient au manque de responsabilité qu'on a constaté chez lui.

Alors, il ne s'agit plus de décider si on l'internera par autorité judiciaire et si ce sera au jury ou à la Cour d'assises à prononcer; il s'agit de soigner le malade en présence duquel on est. Or, pour le soigner, pour décider de quelle façon il sera soigné et où il le sera, il

me semble que l'intervention médicale s'impose.

Dans le système que nous avons discuté à la Chambre, la question qui vous a occupés si longuement semble un peu disparaître. Dans l'ordre actuel, c'est le préfet qui ordonne l'internement des aliénés présentant un danger pour la morale ou la sécurité publiques. Dans la modification que nous avons introduite, c'est, au contraire, la chambre du conseil qui statue. C'est donc, lorsque votre prévenu. reconnu innocent par le jury, se trouvera renvoyé de son état d'inculpé à son état réel de malade, la chambre du conseil qui aura le pouvoir d'ordonner l'internement dans les formes prescrites par la loi. Vous voyez que la difficulté devant laquelle vous vous heurtiez et qui a donné lieu à de si brillants débats, semble un peu atténuée. Et alors le préfet dans le système actuel, la chambre du conseil dans le nouveau système, ont à s'entourer de toutes les garanties médicales nécessaires.

Quant à la limite de l'internement, elle doit avoir pour mesure la durée de l'état qui compromet la sécurité ou la morale. Il faut que le médecin garde le malade dans l'établissement où il a été mis jusqu'au moment où l'on pourra dire: « Ce malade, dangereux autrefois pour la sécurité publique et l'ordre moral, a cessé complètement de l'être. »

Ce qui serait plus particulièrement intéressant, ce serait d'empêcher le malade d'arriver jusqu'à la Cour d'assises; il y a là, je crois, une série de mesures à prendre pour rendre l'internement des aliénés dangereux plus facile.

Vous savez combien les gazettes sont pleines, tous les jours, de

monstrueux attentats commis par des aliénés. Nous assistons à des actes vraiment stupéfiants de la part d'aliénés qui, ayant commis des méfaits divers, ayant été enfermés dans l'asile, en sortent, recommencent leurs crimes, et, ainsi de suite, par une répétition successive d'actes criminels, arrivent à un contingent vraiment effrayant. D'autre part, il en est qui sont libres et que nous connaissons; nous les savons dangereux; ce sont des épileptiques, des persécutés, des délirants alcooliques, ayant des accès qui peuvent menacer la sécurité publique, et nous les laissons circuler! L'autorité administrative est désarmée jusqu'au moment où une manifestation dangereuse de la folie impose la nécessité de l'internement. Eh bien! je crois qu'il faudrait soigner les aliénés, même malgré eux, et que la société, qui a le pouvoir et le droit de se protéger, doit avoir et le droit et le pouvoir d'interner ceux qui constituent un danger pour ses membres, et, plus tard, une charge inéluctable pour ses finances, d'autant plus lourde que les chances de guérison auront, faute de traitement hâtif, plus certainement disparu.

Je voudrais, par conséquent, que le droit d'internement, que nous allons enlever à l'autorité administrative pour le donner à l'autorité judiciaire, fût plus largement entendu et qu'une prévoyance plus grande s'exerçât de façon à diminuer autant que possible le nombre des méfaits de toutes sortes qui sont imputables aux aliénés.

Je voudrais aussi que l'Instruction fût plus préoccupée du souci de rechercher, en toutes circonstances, si vraiment le prévenu est responsable.

Quant à la question de savoir s'il faut avoir des asiles spéciaux. ou s'il faut avoir des quartiers spéciaux annexés aux prisons, je vous avoue que, si je n'avais à écouter que des sentiments de générosité, je demanderais qu'on fît des asiles nombreux, très bien aménagés et classés par asiles-écoles, asiles-prisons et asiles-traitement. C'est là une trilogie qui me paraît désirable. Pour le surplus, pour les déments inoffensifs, l'assistance familiale suffirait. Mais il faut compter avec ce nerf de toutes réformes, l'argent. Vous savez que ce sont les Conseils généraux qui ont la charge de l'entretien de leurs aliénés; nous ne pouvons espérer, au Parlement, faire passer une loi qui entraîne pour les finances publiques et les finances départementales des charges trop lourdes.

Mais on peut organiser, dans chaque asile ou par région, des quartiers spéciaux pour recevoir les aliénés criminels.

Je crois, d'autre part, qu'il faut renoncer à faire des quartiers annexes aux prisons. Il faut que le malade soit traité comme un

malade; lorsque la justice l'a déclaré irresponsable, vous êtes en présence non plus d'un coupable, mais d'un malade et il faut lui éviter tout ce qui ressemblerait à une peine. Il y a à cela des raisons nombreuses, d'ordre supérieur et d'ordre social.

L'annexion d'un quartier à la prison a peut-être l'avantage de tenir le malade sous la coupe de la justice et de la répression. Mais je crois qu'il faut séparer les deux choses : faire des responsables de véritables coupables en prison, et faire des aliénés de véritables malades confiés exclusivement aux médecins, en souhaitant de voir la Justice condamner le moins de malades possible.

Les quartiers spéciaux destinés aux aliénés dangereux, que ce soient des aliénés criminels ou non, sont absolument nécessaires dans tous les asiles, à moins que, pour faire quelque chose d'un peu plus large, d'un peu plus complet, on veuille centraliser les aliénés dangereux dans un certain nombre d'asiles régionaux où seraient aménagées des divisions propres à recevoir de pareils hôtes.

Quant aux criminels devenus aliénés, il faut aussi que vous les sépariez des autres aliénés. De même qu'on n'aime pas, dans la vie ordinaire, les promiscuités désobligeantes, de même, chez les aliénés, il faut éviter certains contacts. Parmi les aliénés, il y en a beaucoup qui, sur une certaine quantité de points, ont un jugement très sain, qui ont une impressionnabilité particulière, même pour les choses morales. Il ne faut pas toujours considérer l'aliéné comme un être ayant absolument perdu toutes ses facultés. Nous connaissons tels malades qui sont pour tout le monde des gens sains d'esprit; il faut être spécialiste et même parfois avoir une grande habitude des maladies mentales pour discerner le point par où la raison chavire. Eh bien! Il ne faut pas que ceux-là, qui sont des êtres sensibles et capables d'éprouver des impressions durables, puissent être soumis à certaines promiscuités.

M. Brunot, inspecteur général des prisons. — M. le député Dubief vient de dire que la promiscuité avec des condamnés était aussi pénible, aussi dangereuse pour des aliénés que pour des non-aliénés, et qu'un aliéné, dans ses moments de lucidité, souffrait autant d'être mélangé à des condamnés que pourrait souffrir un individu non aliéné de se trouver dans un établissement de condamnés. En bien! nous avons à Gaillon un quartier spécial où l'on met les aliénés criminels, et surtout les criminels aliénés. Dans ces conditions là, personne ne souffre de la promiscuité, par cette bonne raison que les criminels devenus aliénés, qui recouvrent leur lucidité, se rendent très bien

compte qu'ils ont été criminels et condamnés; aussi est-il de toute justice qu'ils restent dans un établissement pénitentiaire. Je ne vois pas quel avantage nous aurions à détruire ce que nous avons pour fonder des quartiers spéciaux dans des asiles.

M. Dubief. — J'avais indiqué que la création d'asiles spéciaux destinés à recevoir, d'une part, les aliénés dangereux, criminels ou non, et, de l'autre, les criminels devenus aliénés constituerait une dépense considérable pour les finances publiques et départementales; que, si la fondation d'établissements du genre de Gaillon était un moyen plus parfait, il y avait une difficulté contre laquelle, à la Chambre, nous viendrions nous heurter: l'excès de la dépense, et que, par conséquent, il fallait trouver le moyen de réaliser l'hospitalisation de Gaillon d'une façon plus économique. Nous avons trouvé ce moyen en adjoignant un quartier spécial à un certain nombre d'asiles. C'est une économie notable qui nous permettrait de faire accepter la loi par les Chambres.

Je trouve le quartier de Gaillon excellent. Et je le trouve excellent même pour les aliénés criminels, à condition toutefois qu'il n'y ait pas de mélange entre les deux catégories d'internés, que la distinction y soit bien faite, car il y a une différence essentielle entre l'individu sain d'esprit qui a commis un crime et qui plus tard devient aliéné et celui qui a commis un crime en état d'aliénation mentale. Ce sont deux espèces qu'on ne doit pas confondre. Mais, il n'y a pas besoin d'avoir pour cela trente-six établissements; vous pouvez avoir cette séparation très nette dans le même établissement. Nous avons bien annexé des quartiers d'épileptiques non aliénés aux asiles d'aliénés, au grand profit des hospitalisés! On peut donc être côte à côte, sans être confondu : ce ne doit être qu'un voisinage.

Encore une fois, si je vois bien la perfection et l'idéal, je suis disposé à m'en éloigner un peu quand je m'aperçois que, pour atteindre cet idéal, il faut trouver le pont d'or nécessaire, et que ce pont d'or, ceux qui sont chargés de le fournir, répugnent à le faire.

M. le conseiller Petit. — Dans votre système, qui assimile l'aliéné criminel à un malade ordinaire, vous faites incomber, tout naturel-lement, la charge de son entretien au département; dans le système que nous discutons, la charge reste à l'Etat. Il s'agit, en effet, d'aliénés qui sont entre les mains de la justice, qui ont été incarcérés comme coupables d'un délit ou d'un crime.

Ce sont des détenus contre lesquels il n'est encore intervenu ni juge-

ment, ni arrêt, ou des détenus qui ont été déjà condamnés; et les uns et les autres ils sont traités aux frais du Trésor. Ceux qui deviennent aliénés en cours d'exécution de peine, au lieu de rester enfermés à la maison centrale ou à la maison d'arrêt, sont transférés au quartier spécial de Gaillon, ou ailleurs. Par conséquent, il n'y a pas lieu de redouter, en ce qui les concerne, l'opposition des départements à une nouvelle dépense qui leur serait imposée et qu'ils ne seraient pas en état de supporter.

M. Dubief. — Le condamné qui devient aliéné est condamné pour un temps déterminé; lorsque le temps de sa peine sera expiré, qu'en ferez-vous? Il retombera bien à la charge de son département! L'enverrez-vous, comme quelqu'un qui a achevé sa peine, au milieu des malades dont je vous parlais tout à l'heure, ou le garderez-vous dans un asile spécial? Je prétends que vous ne devez pas l'envoyer au milieu de ceux qui n'ont rien à se reprocher que d'être des malades.

M. Petit. — S'il a subi sa peine, il rentre dans la catégorie des aliénés ordinaires.

M. Dubief. — Si, dans l'état social dans lequel nous vivons, un condamné qui a payé sa dette rentre librement dans la société, je considère que le malade, qui continue à être un malade, qui n'est pas libre de faire dans cette société ce qu'il veut, dont ne peuvent se garer ceux à côté de qui on le met, est dans une situation absolument particulière et ne peut être placé à côté des aliénés ordinaires.

M. le D^r Paul Garnier, médecin en chef du Dépôt. — Après les remarquables discours qui ont été prononcés dans les deux précédentes séances, et principalement après le lumineux exposé de M. le D^r Motet, j'ai bien peu de choses à dire. J'ai lu, avec l'attention qu'il mérite, le rapport de M. Constant et j'adhère à la plupart de ses propositions. Cependant, je dois dire que j'ai été frappé d'une sorte de contradiction qui semble exister entre la première de ses conclusions et la cinquième.

La première conclusion pose, en effet, ce principe que « tout inculpé relaxé ou acquitté comme irresponsable doit être retenu dans un asile d'aliénés ».

Elle est formelle: c'est l'absolue nécessité de placer dans un asile spécial *tout* inculpé declaré irresponsable en raison de son état mental. Au contraire, dans la conclusion 5, nous n'avons plus cette for-

mule rigoureuse; nous avons une formule qui a un caractère dubitatif, facultatif: « La chambre du conseil, devant qui on renverra l'individu, décidera si cet individu doit être retenu... » Eh bien, si la mesure est subordonnée à la décision du tribunal, on ne peut dire, d'une façon formelle, que tout individu déclaré irresponsable doit être enfermé dans un asile.

M. Constant me répondra; mais, avant de connaître sa réponse, je me hasarde à lui proposer de supprimer ses deux premières conclusions; il ne me semble pas que cela puisse porter atteinte aux autres. La cinquième conclusion, qui, de cette façon, deviendrait la troisième, pourrait être ainsi conçue: « L'ordonnance, le jugement ou l'arrêt décidera si cet individu doit être retenu (on pourrait mettre ici: par mesure de sécurité sociale) dans un des asiles ou quartiers spéciaux de sûreté dont la création s'impose pour l'application de cette mesure... » Et tout le reste irait très bien.

Ceci revient donc à dire que ce n'est pas tout inculpé, que ce n'est même pas tout criminel qui, son irresponsabilité ayant été reconnue, doit être destiné à l'asile de sûreté... Permettez-moi de conserver ce nom; je l'ai appelé ainsi dans divers ouvrages; je crois que le terme « asile-prison », qui devrait désigner seulement la maison destinée à recevoir les condamnés frappés d'aliénation mentale en cours de peine, dont le type est Gaillon, est ici impropre et que la dénomination « asile de sûreté » indique assez bien la destination de cet établissement.

Je ferai observer que, si nous devions enfermer dans des quartiers ou dans des asiles spéciaux tout inculpé ou tout criminel reconnu irresponsable en raison de son état mental, nous y aurions bien vite une population énorme. Préoccupé de cet encombrement, j'ai voulu faire, très rapidement, dans mon service, qui comprend tout le ressort du tribunal de la Seine, le dénombrement, pour la dernière période quinquennale, des prévenus reconnus irresponsables du fait de leur état mental. Voici les chiffres :

Je suppose que l'asile central que nous construirions serait établi de manière à contenir sept ou huit cents aliénés dits criminels. En bien! En deux ou trois ans, il serait plein; et, comme, dans un asile de ce genre, il n'y aurait pas, vu le souci qu'on prendrait de la sécurité sociale, lieu de prévoir un grand mouvement de sorties, puisque ces sorties devraient être en ourées de très grandes garanties, nous aurions rapidement un encombrement.

Je dis qu'il serait excessif d'envoyer dans un asile pour aliénés dits criminels, asile à hautes murailles et à grilles intimidantes, asile si sombre en lui-même, dont nous ne voulons plus pour nos malades ordinaires, n'importe quel inculpé qui aurait bénéficié d'une ordonnance de non-lieu.

Un exemple: Voici un paralytique général. C'est un dément; il a commis un vol; il a fait une rafle à une devanture quelconque; on l'arrête. Il est bien vite reconnu irresponsable; quelquefois, cependant, il est condamné, mais on l'amène à l'Infirmerie spéciale quelques jours après et on s'aperçoit qu'il faut le placer dans un asile. Ou bien encore, son aliénation est reconnue au cours de l'instruction: c'est un inconscient, un grand enfant. Eh bien! Y a-t-il chez cet homme des tendances nocives particulières qui font qu'il faut le traiter comme un être à part et le placer dans un asile pour aliénés dits criminels? Absolument non; le délit, et même le crime, est un fait d'aventure; c'est un accident, c'est un malheur.

Il y a quelques années, j'ai vu, à l'Infirmerie spéciale, un paralytique général. « C'était judiciairement un criminel; il avait commis un faux et avait été déféré à la Cour d'assises. Il y avait eu une attitude déplorable: au lieu de répondre, il balbutiait, et on crut voir là une intention d'induire en erreur, un système de simulation de la folie. Ç'a été une aggravation de son affaire: on lui a infligé cinq ans de réclusion. Deux jours après, cet individu était reconnu dément et on me l'envoyait de la prison à l'Infirmerie spéciale; il se déclarait l'empereur de la Gaule, etc. Bref, il fallut le mettre à Sainte-Anne.

Et bien, je me suis inquiété, à ce moment-là, de la question de savoir si ces individus, condamnés pour un acte commis certainement au cours d'un état de démence, devaient rester avec l'inscription, sur leur casier judiciaire, d'une peine infamante, alors qu'il est établi, et hors de contestation, que leur acte était un acte morbide, un acte d'inconscient. J'ai fait ce que j'ai pu; je me suis démené, je suis allé au Ministère de la justice et j'ai dit : « Est-ce que, véritablement, cette peine va rester sur le casier judiciaire? » On s'est apitoyé sur le cas, mais la condamnation n'a pas été effacée.

Il n'y avait pas de motif de cassation, c'est entendu; mais, véritablement, n'y a-t-il pas là quelque chose d'exorbitant?... On a frappé ce malheureux et, du même coup, sa famille, d'une peine afflictive et infamante imméritée. La Justice a su cette injustice; elle l'a déplorée, mais ne l'a pas réparée (1)!

Je répète encore que tout inculpé ou tout condamné ne doit pas être dirigé sur l'asile pour aliénés criminels.

Voici un autre exemple. Une femme vient d'accoucher, après un travail très pénible et prolongé. Elle a éprouvé une perturbation énorme; la fatigue de l'allaitement vient par là-dessus; tout à coup le délire éclate, et dans son égarement, cette femme tue son enfant. C'est un accès de folie puerpérale, et, dans quelques semaines, dans quelques mois, tout sera passé. En bien! cette femme qui a tué son enfant dans cette folie transitoire, allez-vous la diriger, son irresponsabilité ayant été reconnue, sur un asile pour criminels aliénés? Non, vraiment; je n'aperçois pas que ce soit là sa place, et je suis sûr que vous déclarerez avec moi que ce n'est pas pour de tels accidents qu'il faut créer de nouveaux asiles.

La véritable raison de la création d'établissements spéciaux est la nécessité de mettre la tranquillité publique à l'abri de personnalités systématiquement nuisibles et en même temps irresponsables du fait de leur état cérébral, congénital ou acquis; nos asiles actuels ne suffisent pas, nous ne le savons que trop, à nous fournir cette garantie. Or, ce n'est pas une offense accidentelle à nos lois qui, forcément, doit transformer un malade en un individu systématiquement nuisible, dont la société devra redouter le retour dans ses rangs. Il faut encore que l'ensemble des faits, que l'enquête médicale établissent que ce malade est, par tendances naturelles de son état morbide ou de son délire, par ses perversions instinctives, un être essentiellement nuisible, de qui une nouvelle offense est toujours à craindre. Il y aura donc un choix à faire parmi ces irresponsables. Il serait excessif et peu humain de séquestrer dans l'asile pour aliénés criminels un délinquant d'aventure nullement redoutable.

Je ne vois à diriger sur cet asile de sûreté que les *irresponsables* systématiquement nuisibles. Ce seront là les hôtes naturels de ces asiles de sûreté.

Il existe dans la société (et à Paris, ils sont nombreux) des individus qui ne sont pas des aliénés caractérisés, en ce sens qu'ils n'ont pas de délire, pas d'hallucinations; mais ils ont une oblitération totale dusens moral: ce sont des fous moraux, ce sont des criminels instinctifs. En présence de ces individus, l'expert est dans le plus grand embarras, et, pour ma part, je suis tous les jours aux prises avec des difficultés de ce

⁽¹⁾ Conf. sur ce sujet le discours de M. Granier, Revue, 1895, p. 979. (N. de la Réd.).

genre. Ces individus-là tuent, parce que le crime, pour eux, est une fonction. Lorsqu'ils ont commis un crime, au lieu de songer à se disculper, de chercher des circonstances atténuantes et des excuses, souvent ils s'en glorifient, ils se déclarent prêts à recommencer et aggravent, par ce cynisme, leur situation. Ces criminels instinctifs, je l'ai dit, sont nombreux, et j'ai à m'occuper d'eux, à l'Infirmerie spéciale, d'une façon très fréquente. Et bien, afin de lever l'embarras de l'expert, n'est-il pas nécessaire de créer, pour ces individus mixtes, hybrides, un établissement mixte également? Où placer, en effet, ces êtres dangereux?

Actuellement, y a-t-il pour eux une place quelconque? Ils ne sont pas faits pour l'asile. Ils vont y troubler un élément qui a droit à toutes nos sympathies; ils mettent obstacle à un traitement qui doit se faire dans des conditions de plus en plus normales. L'asile est destiné à devenir presque l'hospice ordinaire, aux portes et aux fenêtres ouvertes. Avec ces individus, c'est impossible, ou au moins fort difficile, et M. Dubief parlait avec raison, tout à l'heure, d'une promiscuité contre laquelle les familles ont bien le droit de s'élever.

Donc ils ne sont pas à leur place dans un asile de traitement.

Seraient-ils mieux dans une prison? Nullement. Aucun espoir d'amendement vis-à-vis de ces individus qui, loin de chercher à excuser leur faute, s'en vantent et attestent leur volonté énergique de recommencer dès qu'ils seront libres. Ils sont incapables d'apprécier les conséquences morales d'une pénalité.

Alors, voici ce qui se passe: L'état mental de l'inculpé paraît troublé. Le juge d'instruction est perplexe; il voit bien la perversité, il voit un individu essentiellement dangereux, mais il est surpris par des phénomènes qui le déroutent. Un médecin expert est commis; il trouve un de ces cas mixtes dont je parlais tout à l'heure. Suivant les doctrines qui dominent un peu ses idées, il sera plus ou moins porté vers telle solution, mais il sera plutôt disposé, dans le doute, à voir un malade et il dirigera cet individu sur un asile d'aliénés. Combien de temps y restera-t-il? M. Dubief nous a dit tout à l'heure qu'il n'y resterait pas et que, quelques mois plus tard, nous le retrouvions dans la rue. Rien n'est plus vrai. Mais il a eu parfois, dans l'intervalle, le temps de commettre un nouveau crime.

J'ai reçu hier, dans mon service, un individu qui est à sa cinquième tentative de meurtre: c'est un dégénéré et un alcoolique déjà interné une dizaine de fois et condamné plus souvent encore. Il y a quatre ou cinq jours, il a fusillé toute un population aux environs de Charenton; il était en voiture, il s'était muni de cartouches, et, au fur et à mesure que son revolver était déchargé, il le garnissait et tirait sur les passants.

Que vais-je faire? Je vais être dans l'obligation d'envoyer à Sainte-Anne cet homme qui a agi en halluciné, en dément furieux. Il sera probablement dirigé sur l'asile de Bicêtre. Il en sortira... puisqu'il faut qu'il en sorte, au besoin sur des réclamations de personnalités influentes.

Véritablement, dans la situation où nous sommes, la société n'est pas protégée et ne peut pas l'être. Nous ne disposons pas de formules législatives qui nous garantissent contre ces individus essentiellement dangereux.

Eh bien, c'est précisément pour ces personnalités douteuses au point de vue de leur état mental et de leur responsabilité, mais non douteuses quant au danger qu'elles font courir à la sûreté des personnes, qu'il faut des asiles pour aliénés dits criminels.

Je disais tout à l'heure que l'expert, plus disposé à voir en ces criminels instinctifs des malades, les envoie dans des asiles d'aliénés, et j'ai montré les graves inconvénients de cette mesure. Un autre médecin légiste, effrayé précisément de telles conséquences, les enverra peut-être devant la Cour d'assises. Qu'arrive t-il alors? Il est impossible que cet expert, dans son rapport, ne fasse pas ressortir les défectuosités d'organisation de ces individus. Elles sont nombreuses et graves. Alors le jury se dit: « L'homme dont on vient nous parler dans des termes semblables, est à peu près un dément; peut-on vraiment le condamner? » S'il consent à le condamner, la peine est considérablement atténuée. Illogisme profond! Cet instinctif est un homme dangereux, qu'il eût fallu séparer très longtemps du milieu social et à qui on accorde d'y rentrer à bref délai, puisqu'on écourte sa peine, en raison précisément de ses défectuosités morales!

Une phrase courante dans nos rapports médico-légaux est celle-ci: « N'ayant le choix qu'entre ces deux solutions extrêmes, la prison ou l'asile, nous déclarons que c'est à ce dernier qu'il faut recourir, tout en regrettant qu'il n'y ait pas une solution intermédiaire s'adaptant à une situation qui est elle-mème intermédiaire, et comporte des exigences auxquelles nos formules législatives actuelles ne donnent pas satisfaction. »

Je suis persuadé, Messieurs, que la création d'asiles de sûreté aurait pour effet, d'abord, de préserver la sécurité des personnes; ensuite, de donner à nos asiles de traitement, où sont enfermés des malades intéressants qu'on surveille paternellement et qu'on arrive assez souvent à guérir, la physionomie d'hôpitaux ordinaires, et de réaliser

ainsi pour ces malheureux un rapprochement avec la vie de famille. La préservation sociale et l'humanité y trouveraient donc chacune leur compte.

M. Joseph Reinach, député. — Les observations très intéressantes de M. le D^r Garnier viennent précisément à l'appui des conclusions auxquelles était arrivé le Sénat dans le projet qui a été voté par la haute Assemblée, sur le rapport de M. Théophile Roussel, et auxquelles nous sommes arrivés dans notre projet, qui est la reproduction, avec quelques modifications, de celui voté par le Sénat.

M. le Dr Garnier nous disait tout à l'heure qu'il repousse cette expression « asile-prison » et préfère celle d' « asile de sûreté ». Je suis d'accord avec lui, mais à la condition, indispensable, de distinguer entre deux ordres de cas dont chacun appelle une réglementation différente : d'une part, la création d'asiles-prisons, et, d'autre part, la création des asiles spéciaux, que nous n'avons pas appelés asiles de sûreté, parce que cette expression, extrêmement juste, ne nous était pas venue à l'esprit. Le premier cas à considérer est celui que nous avons indiqué dans notre article 35: c'est le cas des individus qui sont condamnés à des peines afflictives et infamantes ou à des peines correctionnelles de plus d'un an, qui sont reconnus épileptiques pendant qu'ils subissent leur peine et dont l'état d'aliénation a été constaté par un certificat du médecin de l'établissement pénitentiaire. Notre projet porte que ces individus, dont la condamnation est irrévocable, sont, après avis d'un médecin désigné par le procureur de la République, retenus jusqu'à leur guérison ou jusqu'à l'expiration de leur peine, dans des quartiers spéciaux dits asiles-prisons.

Pourquoi faut-il des asiles spéciaux pour ces individus? La première raison, c'est qu'on ne peut les envoyer avec les simples aliénés, à cause du danger de contamination que vous indiquait tout à l'heure M. Dubief: ce sont des criminels, ils ont été condamnés.

Je sais qu'on peut me dire: « Leur folie a été reconnue postérieurement à leur condamnation, mais elle lui était certainement antérieure. » Cela est possible. Il est vraisemblable qu'au moment où ces individus ont commis leur crime, ils étaient déjà atteints d'aliénation mentale; mais, nous propose-t-on, existe-t-il un moyen pour revenir sur cette erreur? Nous nous trouvons en présence d'une condamnation devenue irrévocable; la qualité de condamné, nous ne pouvons l'effacer; elle reste indélébile. Dès lors, nous ne pouvons faire qu'une chose : si le condamné est reconnu malade, — malade d'esprit ou autrement, — l'envoyer dans un hôpital où il sera soigné. C'est pour

le s individus de cette catégorie que nous proposons de constituer les asiles-prisons.

Sous l'ancien régime, l'aliéné était confondu avec le criminel. La Révolution, puis la loi de 1838 ont fait cesser cette confusion; bien des préjugés ont survécu cependant et, pendant longtemps encore, on a considéré l'aliéné comme un individu flottant entre la maladie et le crime. Nous avons voulu réagir contre ce qui avait pu subsister de ces préjugés; nous avons voulu, jusque dans le titre de la loi nouvelle, établir qu'il n'y a point de différence, sous ce point de vue spécial, entre un homme atteint d'une maladie du cerveau et un homme atteint d'une maladie du foie, du cœur ou de la rate. Le titre Ier de notre proposition porte ce titre significatif: « Des hôpitaux et établissements destinés au traitement des maladies mentales et à la garde des aliénés. » Eh bien! précisément pour ces mêmes causes, nous ne pouvens pas placer l'homme qui a été condamné et dont la maladie mentale est survenue ou a été constatée ultérieurement, dans le même hôpital où nous soignons des hommes atteints de maladies mentales et qui n'ont pas été condamnés; pour les condamnés devenus aliénés nous sommes donc forcés d'avoir des asiles spéciaux, et à ces asiles, nous voulons conserver le caractère qui doit être celui qui résulte de la culpabilité reconnue par la loi; pour ces établissements, nous réclamons le maintien du nom d'asiles-prisons.

Mais, cela posé, voici une seconde catégorie, et c'est ici que je suis d'accord avec M. le D^r Garnier: il ne s'agit plus ici des individus qui ont été condamnés et qui sont devenus aliénés; il s'agit d'individus qui ont été acquittés comme aliénés.

Un individu comparaît devant le jury; il est acquitté; et il résulte des débats qu'il a élé acquitté pour cause d'aliénation mentale; la chambre du conseil, après avis du procureur de la République, décide alors qu'il va être placé... Où? — Dans une prison? — Non, puisqu'il n'est pas condamné... Vous dites qu'il a commis un crime? Vous le dites; mais ce crime cependant n'existe pas: le jury l'a déclaré. Donc, cet individu, vous ne pouvez le placer que dans un hôpital. Mais, dans quel hôpital? Allez-vous le mettre dans l'asile-prison, avec des gens qui ont été condamnés? — Non, parce que c'est une promiscuité que vous n'avez pas le droit de lui infliger. Allez-vous le mettre dans l'hôpital où sont les autres malades? — Mais ces malades n'ont pas commis de crimes! Vous avez affaire à un individu qui est plus particulièrement dangereux, qui est atteint d'une maladie mentale tout particulièrement dangereuse; dès lors, vous le placerez dans ce que vous appelez l'asile de sûreté, expression

que nous aurions introduite sans doute dans notre article 37, si nous nous en étions avisés.

Par conséquent, dans notre système, trois catégories d'aliénés: 1º les aliénés ordinaires, ceux qui n'ont pas commis de crimes, soignés dans des hôpitaux pour maladies mentales; 2º les aliénés criminels, qui ont été acquittés, mais dont l'acquittement n'est dû qu'à cette considération qu'ils sont atteints d'une maladie mentale; ils sont placés dans les asiles de sûreté; 3º les individus qui, ayant été condamnés, sont reconnus aliénés postérieurement à leur condamnation; pour ceux-là, nous demandons l'organisation d'une troisième sorte d'établissement, les asiles-prisons.

Par conséquent, la confusion que vous signaliez si justement, dont vous indiquiez le danger, nous l'avons aperçue également, et nous y parons par la constitution de deux ordres d'établissements spéciaux : asiles-prisons et asiles de sùreté, ceux-ci n'impliquant rien d'infamant, ceux-là destinés à assurer le respect de la loi pénale.

Mais, ces aliénés criminels, nous ne les soumettons pas seulement à un régime spécial en ce qui concerne l'établissement; nous les soumettons aussi à un régime spécial en ce qui concerne la sortie de l'hôpital.

D'une manière générale, nous avons essayé, dans notre projet, d'assurer les individus qui seraient faussement suspectés d'être atteints d'aliénation mentale, contre toute intervention abusive des Pouvoirs publics. Ainsi nous avons substitué à l'autorité administrative, seule compétente aujourd'hui pour le placement, l'autorité judiciaire. Bien que les erreurs du genre de celles qui ont soulevé autrefois tant d'émotion soient relativement rares, la substitution de l'autorité judiciaire à l'autorité administrative pour l'internement des aliénés, nous a paru, comme elle avait paru au Sénat, une garantie essentielle, conforme, d'ailleurs, aux principes généraux du droit.

Nous avons pris ensuite de grandes précautions pour faciliter à l'individu qui a été aliéné et qui est guéri, le moyen de sortir de l'hôpital. Il n'y a jamais eu beaucoup d'exemples d'individus enfermés indûment comme aliénés; plusieurs même parmi les exemples classiques sont contestés; mais le cas fréquent, c'est celui d'un individu qui a été aliéné, qui est guéri, et qu'on garde par manière d'habitude. J'ai donc, dans le projet dont la Chambre est actuellement saisie, maintenu toutes les précautions que le Sénat avait établies pour faciliter la sortie des malades après leur guérison.

Mais, quand il s'agit de l'aliéné criminel, que faisons-nous?... Qu'est-ce que l'aliéné criminel? C'est l'homme qui a commis un crime et dont l'acquittement est dù à ce fait que la maladie mentale est telle qu'il n'y a eu chez lui, dans son crime, aucune part de responsabilité. Et bien, celui-là, nous ne le laisserons pas sortir quand il paraîtra simplement guéri. Il ne suffit pas qu'un médecin vienne dire : « Cet homme est guéri, il peut sortir. » Cette déclaration suffit quand il s'agit des aliénés ordinaires; mais, pour les aliénés criminels, il faut engager directement la responsabilité du médecin.

Que dit à ce sujet la loi anglaise? Cette loi, dont nous ne pouvons évidemment pas introduire le texte même dans la législation française, dit textuellement dans l'Act du 28 juillet 1800 (supr., p. 814): « Lorsqu'une personne accusée de meurtre ou de crime est acquittée pour cause de folie, la Cour devant laquelle le verdict est rendu doit ordonner que cette personne soit tenue en stricte garde, jusqu'à ce que le bon plaisir de Sa Majesté soit connu, et qu'il est, par conséquent, du droit de Sa Majesté de donner tel ordre pour la garde de cette personne... »

Que résulte-t-il de cet Act? Il en résulte que, en Angleterre, l'individu qui a commis, étant en état d'aliénation mentale, un crime d'assassinat ou d'incendie, est retenu à perpétuité dans l'asile où il a été enfermé. Pourquoi? Parce que les aliénistes anglais, comme je crois d'ailleurs les aliénistes français, sont unanimement de cet avis que la manie homicide et la manie incendiaire, la pyromanie, sont des maladies incurables et que l'homme qui a commis, en état de folie, l'un ou l'autre de ces crimes, qui sort de l'asile, qui paraît absolument guéri, qui est aussi tranquille que vous ou moi, peut demain ou après-demain être repris exactement de la même folie incendiaire ou homicide. Alors, comme le législateur anglais place l'intérêt social au-dessus de tous les autres, cet individu, il le garde à perpétuité dans l'asile spécial.

Pour diverses raisons, sur lesquelles il serait trop long d'insister, le législateur français ne pouvait pas introduire dans la loi française une disposition de ce genre et dire de l'aliéné criminel : « On va l'enfermer à perpétuité. » Pouvait-il créer une peine perpétuelle pour un homme qui a été reconnu innocent par le juge et que le même juge considère comme un malade irresponsable? Evidemment non. Alors qu'a fait le Sénat? Que faisons-nous dans l'article 38 de notre proposition, qui concerne d'ailleurs l'asile de sûreté comme l'asile-prison? « Lorsque, disons-nous, la sortie d'un aliéné est demandée, le médecin traitant doit déclarer si l'interné est ou non guéri, et, en cas de guérison, s'il est ou non légitimement suspect de rechute. » Eh bien! Quand on demandera au médecin aliéniste qui se trouve en

présence d'un homme qui, étant en état d'aliénation mentale, a commis un crime d'incendie ou d'assassinat, quand on lui demandera de faire cette déclaration solennelle et qui engage sa propre responsabilité, cette déclaration que l'aliéné criminel, apparemment guéri, n'est pas légitimement suspect de rechute, je n'ai pas besoin de vous dire quelle sera la réponse du médecin...

Je ne dis pas que ce sera, de toutes manières et dans tous les cas, l'internement perpétuel. M. Garnier nous a cité tout à l'heure un exemple où le médecin aura le devoir de dire que la rechute ne se produira pas. Voilà une femme qui a tué son enfant, dans la fièvre qui a suivi l'accouchement; elle est poursuivie pour infanticide; elle est acquittée en raison de son état mental... Ce sera presque une exception, parce que trop souvent le jury acquitte la femme ou la fille coupable d'infanticide, même quand l'état mental n'est pas en cause... On place alors l'acquittée dans une maison d'aliénés; elle y guérit; évidemment alors, le médecin pourra dire qu'elle n'est pas susceptible de rechute.

Mais, quand il s'agira d'un pyromane ou d'un meurtrier ordinaire, alors il n'y a pas de doute possible, je dis et vous savez que la science a démontré qu'il est toujours susceptible de rechute et il faut le garder, l'interner à perpétuité.

M. le pasteur Arboux, aumônier des prisons de la Seine. — Je voudrais présenter seulement une ou deux observations, dans un autre ordre d'idées que les précédentes. Il est très difficile, après tant d'hommes compétents, médecins spécialistes, membres du Parlement, magistrats, d'émettre ici un avis; cependant, il n'est pas moins difficile de se taire lorsque, comme moi, on est à la fois aumônier de prisons et d'asiles d'aliénés; lorsque, pendant une partie de sa vie, on a vu sur place les uns et les autres. Voilà pourquoi j'ai tenu à faire connaître mon sentiment. C'est l'avis d'un témoin.

Il y a eu, vous le savez, non seulement une discussion, mais une enquête. Il résulte de l'une et de l'autre une certaine impression qui m'est restée. Je crois, par exemple, qu'on a exagéré ce qui a été dit des erreurs de la justice. Je ne puis penser que l'on condamne à tort des centaines de personnes sans que nous nous en apercevions. Je crois qu'il faudrait distinguer, se dire qu'il y a certains états relevant spécialement de la médecine, des degrés nombreux dans la responsabilité. J'ai constaté parfois que ceux qu'on se laisserait aller à excuser n'étaient pas excusables pour moi, bien plus, ne l'étaient pas selon leur propre jugement.

L'un de ceux qui sont l'objet d'une enquête médicale m'expliquait un jour qu'on cherchait à le faire passer pour fou, ce qui serait très heureux pour lui. Je lui dis: « Vous ne l'êtes pas! — Je n'ai même pas envie de le devenir, », répondit-il vivement et avec bonhomie. Est-il possible, en pareil cas, de conclure à la folie?

On nous a dit encore que certains accusés véritablement fous étaient condamnés aux assises. Il y a lieu, également sur ce point, à beaucoup de réflexions et de distinctions. Si l'on pouvait citer des noms et des cas! Mais le devoir professionnel ne nous le permet pas... Je me bornerai à dire ce qui suit : Je me rappelle avoir connu un homme qui, croyant avoir à se plaindre de la femme avec laquelle il vivait, dit un jour devant moi, très longtemps à l'avance, qu'il la frapperait. Il était disposé à la tuer. Je croyais que jamais il ne se déciderait à le faire. Il arrive aux aumôniers d'entendre parfois de tels propos, et je n'avais, d'ailleurs, ni le nom ni l'adresse de cette personne. Eh bien! plusieurs années après, il commit son crime. On ne constata point alors qu'il était fou; on l'a constaté longtemps après. Je suis convaincu qu'il n'est devenu fou qu'à la suite de tous ces ébranlements, sous l'empire de passions longtemps et violemment excitées. Il avait sans doute un état nerveux qui le prédisposait à cela; mais il savait ce qu'il faisait. Ce n'est qu'après le crime, par la crainte, par le remords, qu'il est devenu fou, irresponsable. Lorsque la justice l'a condamné, elle a bien jugé. Son état ne s'est modifié que dans la suite.

Voilà la première observation; elle porte sur ces cas d'erreurs dont on nous a parlé. J'étais étonné, en écoutant cela. J'avoue que je le suis encore. Le magistrat, l'aumônier, le directeur observent les prévenus et les accusés de très près; ils ont, à défaut de connaissances spéciales en médecine, quelque perspicacité, beaucoup d'habitude, des connaissances psychologiques qui ont bien leur prix. Si tout nous échappait absolument dans la folie, nous serions, il faut le déclarer, de bien pauvres observateurs et presque des fous nous-mêmes.

Je désire parler encore sur les réformes que l'on propose d'apporter à l'état actuel des choses. Il est une de ces réformes qui me paraîtrait nécessaire. C'est bien l'asile, et un asile spécial, qu'il nous faut. J'éprouve, je l'avoue, une certaine tristesse à trouver des aliénés criminels parmi d'autres infortunés qui ont eu simplement le malheur de devenir aliénés. A les voir placés les uns à côté des autres, il y a quelque chose qui frappe, qui émeut. J'aimerais mieux qu'ils fussent séparés. Il ne s'agit pas ici d'une satisfaction purement sentimentale; il y a une autre raison de fait. Lorsqu'on les réunit, on adopte ordi-

nairement des bâtiments d'un type particulier, qui rappelle assez ce que nous voyons dans les prisons, où tout converge vers le centre. Ils sont bien isolés par compartiment; mais les diverses parties de l'édifice ne sont point isolées. Il faut subir le voisinage d'individus qui, par l'effet de l'alcoolisme ou de passions surexcitées, sont arrivés à l'extrême limite de l'exaspération. La vie en commun avec eux est à peu près inévitable. Un homme sensé qui serait obligé de vivre en pareil lieu pendant quelque temps, deviendrait fou rien qu'à entendre ces manifestations de la folie des autres. Je voudrais donc, comme on l'a demandé, qu'il y eût des asiles de sûreté spéciaux.

Je voudrais aussi que l'on fit nécessairement compter dans la durée de la peine le temps passé dans cet endroit. En Belgique, par exemple, on se montre disposé à faire compter ce temps dans la durée de la peine; mais, dans certains autres pays, où l'on est très rigoureux, où l'on veut que le détenu sente très vivement la condamnation qu'il subit, on a décidé qu'il fallait attendre et que ce ne serait qu'après la guérison de la folie qu'il commencerait à la subir. Je crois qu'il faut adopter en cette matière la décision qui a été prise en Belgique. Il faut certainement faire compter comme mois ou années de prison le temps du traitement. Quand nous avons un détenu malade (et la folie est une maladie), on n'admet pas que ce détenu attende d'être guéri pour continuer sa peine. Pour la folie, ce doit être la même chose. Je pense qu'on introduira cette disposition dans la loi française.

Enfin, Messieurs, je crois, comme plusieurs des précédents orateurs, qu'il faut s'adresser à la chambre du conseil. Il le faut pour l'entrée dans les asiles, assurément; je dis aussi et surtout qu'il le faut pour la sortie. Il nous arrive, à nous pasteurs, comme aux ecclésiastiques d'un autre culte, de recevoir souvent des lettres de personnes qui ne savent plus à qui elles pourraient bien écrire, pour être autorisées à sortir. Pour ma part, je reçois assez souvent des lettres de cette sorte. Si l'on pouvait me dire ce qu'il faut faire en pareil cas, étant donnée la législation actuelle, j'en serais très heureux, très reconnaissant. Il y a donc lieu d'émettre un vœu, afin d'obtenir du législateur qu'il nous dise bien clairement à qui nous devons nous adresser pour la sortie, lorsqu'elle est possible et lorsqu'on nous demande d'y contribuer, aussi bien que pour l'entrée.

J'irai même plus loin. Il est dit dans les conclusions de M. le rapporteur, pour le cas où la chambre du conseil aurait été consultée une première fois, qu'elle pourrait décider qu'il ne faut point s'adresser à elle avant l'expiration d'un délai d'un an. Je crois que

ce délai est trop long. Il se produit quelquefois, en six mois, un changement suffisant pour qu'il y ait lieu d'adresser une nouvelle demande à la chambre du conseil. Je serais heureux que M. le rapporteur voulût bien modifier ses conclusions sur ce point.

Permettez-moi de dire un dernier mot sur les aliénés en général. Il y a ici des représentants du Parlement et des membres éminents du corps médical, spécialistes attachés à nos asiles actuels. Je voudrais leur demander s'ils ne pourraient point nous délivrer d'un véritable danger. J'ai eu, il y a quelques semaines, la visite d'un homme qui n'était pas même complètement aliéné. Il sortait de l'un des grands services d'hystérie. Il voulait obtenir de moi une recommandation pour un de mes coreligionnaires qui est à la tête d'une importante maison de banque. Il voulait être employé comme comptable. « Avec votre recommandation, me disait-il, j'espère bien que je réussirai. » Mais il était impossible d'appuyer la demande de cet homme dangereux. Il fallut le lui déclarer. Il m'écrivit un peu après une lettre de menaces. Il me disait que je lui avais fait « manquer sa position » et qu'il saurait me retrouver.

Ces menaces s'adressent à nous, s'adressent à nos enfants, aux personnes de notre famille. Elles sont de nature à nous causer une inquiétude très réelle et très justifiée, de tels individus étant bien évidemment dangereux. Il faut prier instamment les médecins, lorsqu'ils ont de tels malades, de les garder, ou de les envoyer soit à Sainte-Anne, soit dans l'un des asiles de la province, s'ils craignent l'encombrement.

Nous voulons bien aider les malheureux qui sortent des quartiers spéciaux, mettre à leur disposition, dans la mesure où cela est possible, notre crédit et nos ressources. Mais il est juste qu'on nous protège contre ces malades prématurément soustraits à la surveillance que leur état exige. Ce sont des aliénés qui deviendraient très facilement criminels.

M. A. Le Poittevin, professeur à la Faculté de droit. — L'heure est bien avancée pour rouvrir la discussion sur un point auquel M. Dubief tout à l'heure trouvait qu'on avait déjà donné trop d'importance.

Cependant je voudrais ajouter quelques mots à ce que j'ai déjà dit sur le rôle du jury en notre matière. Il me semble que l'opinion la plus générale était, l'autre jour, que, lorsqu'un individu était pour suivi devant la Cour d'assises et qu'il y avait une discussion sur son état de démence au moment du crime, ce devrait être la Cour et non

pas le jury — et la Cour avant le verdict du jury — qui apprécierait l'aliénation mentale de l'accusé; en conséquence, elle suspendrait le débat, au lieu de laisser juger la culpabilité par les jurés d'après les règles ordinairement appliquées aujourd'hui, et elle ordonnerait l'internement dans un asile d'aliénés, ou bien (selon une formule différente) elle renverrait devant le tribunal civil en chambre du conseil, pour qu'il y fût statué sur la question de l'internement. Ainsi la Cour fait cesser les débats et déclare, sans aucune intervention du jury, ou qu'il y a lieu de prononcer immédiatement l'internement d'un accusé dont l'état de démence est dangereux, ou que cet internement sera jugé par une autre juridiction; mais il n'y a point de verdict.

J'estime, Messieurs, que ceci est en opposition manifeste avec toute notre organisation, tous nos principes de droit public, sur le jury.

Dans ma pensée, il ne s'agit pas en ce moment, de défendre le jury, ni même de peser ses défauts et ses qualités; la question serait beaucoup plus ample que celle que je vais aborder. Je voudrais sculement vous montrer que le système proposé est en contradiction absolue avec nos institutions judiciaires telles qu'elles sont, c'est-à-dire avec le jugement des crimes par douze jurés.

Voici un individu qui comparaît devant la Cour d'assises. Peutêtre par le fait de son défenseur, peut-être par le fait de l'avocat général, s'élève la question de démence et de responsabilité au temps de l'action incriminée, comme dit l'article 64 du Code pénal. Dans le système proposé, la Cour, entrant dans ces vues, pourrait dire : Il n'y a pas lieu de continuer le procès; l'accusé sera interné pour cause de démence ou renvoyé devant la chambre du conseil du tribunal civil. — Mais il me paraît que l'accusé est en droit de protester et de répondre : « La société m'a conduit devant la Cour d'assises en m'accusant d'un crime; eh bien! jugeons ce crime. Vous dites que je suis un aliéné dangereux; c'est possible; mais pour le moment, je pense et je parle raisonnablement, je suis en état de me défendre contre l'accusation, et il faut savoir si j'ai commis le crime qui m'est imputé. Mon avocat peut alléguer que, si je l'ai commis, c'était un acte d'aliénation criminelle; peut-être M. le procureur général accepterait-il ce moyen de défense; mais il y a d'autres questions. Je soutiens que le fait n'existe point, qu'il n'y a pas eu de crime du tout. que le prétendu crime n'est qu'un accident ou un suicide; je soutiens et crois pouvoir démontrer que je ne suis l'auteur d'aucun fait punissable, ou que j'étais en état de légitime défense, ou que j'ai tué par imprudence, en maniant maladroitement une arme. Discutons tout cela; après quoi, si le jury a décidé que le crime existe, que j'en suis l'auteur, on appliquera la mesure sociale qui convient : sanction pénale ou placement dans un établissement d'aliénés. Mais il faut que je puisse me défendre à tous les points de vue, sur la matérialité aussi bien que sur la responsabilité de l'acte pour lequel je suis poursuivi. »

En donnant à la Cour, avant le verdict, le droit de couper court au débat, vous mettez cet homme dans une situation qui n'est pas légitime; vous l'avez traduit devant la Cour d'assises pour juger un acte que vous lui reprochez. Cet acte doit être jugé. Or, ce jugement, c'est le rôle du jury.

Autre contradiction. Je suppose que la loi future adopte le système que je critique. Voici donc une hypothèse qu'il m'est permis de concevoir: Un individu est poursuivi dans les conditions indiquées; au cours des débats, la question de démence est soulevée; la Cour délibèré: elle ne croit pas à l'aliénation mentale; le procès reprend donc son cours. Empêcherez-vous l'avocat de plaider la démence devant le jury? Allez-vous dire que l'arrêt de la Cour lie le jury, que le jury ne pourra plus admettre que l'individu était en état de démence, et, à ce titre, le déclarer non coupable? Ce serait une atteinte évidente à son indépendance; dans la réalité, le jury trouverait les moyens d'éluder l'obstacle et de juger librement. Si, au contraire, l'opinion de la Cour n'a pas d'influence, ni légalement, ni en fait, sur le verdict du jury, que serait cette juridiction qui se contredirait à une heure d'intervalle, dont les deux éléments (magistrats et jurés) auraient la faculté d'affirmer successivement deux réponses contradictoires?

Vous ne pouvez donc donner à la Cour le droit de statuer sur l'internement qu'après le verdict du jury sur la culpabilité.

Maintenant, le jury ayant jugé l'acte, ayant dit : « Cet homme n'est pas coupable », que faut-il faire en ce qui concerne la question de démence qui a pu être débattue? Dans mon opinion, ce serait bien à la Cour de décider si l'internement aura lieu; si l'on veut, la Cour renverrait devant la chambre du conseil du tribunal civil.

La Cour ne devra faire interner l'accusé acquitté que s'il est aliéné. Comment saura-t-elle qu'il est aliéné? En l'examinant? Mais elle est en face d'un individu qui judiciairement n'est pas coupable! Or, pourquoi n'est-il pas coupable? Nous n'en savons rien; nous le saurions, si le jury nous le disait. Il faut le lui demander.

Remarquez qu'il est bon de le lui demander; car enfin, si cet homme est acquitté parce qu'il n'élait pas l'auteur du fait, ou parce que, matériellement, le fait n'existait pas, ou parce que le jury a pensé que l'empoisonnement ou la mort de la victime étaient des accidents, s'il en est ainsi, je considère que la Cour ne doit pas pouvoir, même en apparence, aller à l'encontre d'un verdict qui déclare qu'un homme n'est pas coupable, en le reprenant autrement et en l'enfermant. Vous pourrez peut-être l'enfermer pour une autre cause, pour cause de démence, mais c'est alors la même hypothèse que si cet homme n'avait jamais été accusé d'un crime, et il faut suivre une autre procédure.

Cet individu, acquitté comme n'étant pas l'auteur du crime, est dans la situation de tout individu quelconque que la démence a pu atteindre, qui peut devenir dangereux pour la sécurité publique, mais qui n'a pas encore fait de mal; il n'est point un aliéné criminel.

Je dis donc qu'il faut consulter le jury. Sans discuter longuement et sans recourir aux nombreux exemples que nous fourniraient les lois étrangères, je le prouverai par deux faits de notre histoire juridique-

Vous savez que le Code de brumaire an IV ordonnait de diviser les questions. L'autre jour, j'ai constaté que ce serait encore possible aujourd'hui; ce n'est que possible et cela ne se pratique guère. Mais, sous le Code de brumaire, la Cour de cassation a jugé plusieurs fois que, quand la question de démence au temps du crime était soulevée, elle devait être posée au jury (1).

En empruntant ce précédent classique, nous resterions dans l'organisation normale des fonctions différentes du jury et de la Cour, le jury jugeant le fait sous tous ses aspects et la Cour appliquant au verdict les conséquences légales.

D'autre part, ce que j'avance, c'est précisément ce que les auteurs du projet de revision du Code pénal ont eux-mêmes proposé (2). Voici l'article 55 du projet de revision, préparé par la Commission extraparlementaire : « Lorsqu'un individu inculpé d'un fait qualifié crime ou délit, aura été acquitté ou relaxé pour cause de démence, la Cour pourra ordonner qu'il soit placé dans un asile d'aliénés. »

C'est à la Cour de l'ordonner; mais, il faut que l'individu ait été acquitté pour cause de démence. Comment connaîtra-t-on la cause de l'acquittement? — Art. 55, § 2: « L'état de démence fera l'objet d'une question spéciale posée au jury soit d'office, soit sur la demande de l'accusé. »

Je crois, Messieurs, que c'est le seul procédé logique. Tout autre

système est contraire à nos institutions; et il est assurément dangereux d'introduire dans une législation, dans une organisation judiciaire, un élément de contradiction.

M. Joseph Reinach. — Le point de savoir s'il faut ou non poser au jury la question de démence n'a pas été étudié par la Commission actuelle de la Chambre. Le problème a été posé uniquement devant le Sénat; mais, quand j'ai repris, pour la première fois, en 1890, le projet du Sénat, je n'ai pas cru devoir le modifier sur ce point, qui a été ainsi tranché par l'article 36 du projet actuellement soumis à la Chambre : « Est mis à la disposition de l'autorité administrative... 3º tout accusé poursuivi en Cour d'assises qui a été l'objet d'un verdict de non culpabilité, s'il résulte des débats qu'il était irresponsable en raison de son état mental. » Et, dès lors, ni la Commission de 1890, ni celle de 1893 n'ont repris le débat sur cette question, dont je suis, d'ailleurs, le premier à reconnaître toute l'importance.

Je ne puis donc apporter à la Société qu'une opinion toute personnelle. Mais je tiens à dire que j'adhère complètement à l'avis exprimé tout à l'heure par M. Le Poittevin; je lui donne raison sur tous les points de sa discussion: Je considère, comme lui, qu'il est infiniment préférable de poser la question de démence au jury.

J'estime, pour ma part, que, si l'instruction est bien faite, le criminel aliéné ne devra même pas arriver devant le jury. Le § 1^{er} de l'article 36 est ainsi conçu : « Est mis à la disposition de l'autorité administrative pour être interné... 1º tout inculpé considéré comme irresponsable et qui a été l'objet d'une ordonnance ou d'un arrêt de non-lieu. »

Dès lors, si l'instruction est bien faite, on n'ira même pas devant le jury; l'aliéné criminel aura été interné dans l'asile spécial à la suite même de l'ordonnance de non-lieu rendue dans les conditions de l'article précité.

Supposons cependant que l'aliéné criminel arrive jusqu'à la Cour d'assises. C'est un peu un cas d'école; mais, enfin, du moment que ce cas d'exception se présente, il faut y parer et je suis alors de l'avis de l'honorable préopinant : il faut consulter le jury, vous ne pouvez pas laisser à la Cour cette espèce de revanche, apparente sans doute, contre le jury de prononcer l'internement perpétuel d'un acquitté.

L'article 55 du projet du nouveau Code me paraît donc infiniment préférable à l'ancien texte.

M. Poux-Franklin, conseiller honoraire à la Cour de cassation. — La question de savoir si les jurés ont qualité pour décider que l'accusé

⁽¹⁾ Cass., 8 vendémiaire an VII; 12 frimaire an XII.

⁽²⁾ Conf. Revue, 1893, p. 179 et 197.

s'est trouvé en état de démence au temps de l'action ne me semble pas douteux, dans l'état de notre droit. En effet, la question réglementaire qui est posée au jury: « L'accusé est-il coupable? » est complexe; elle l'oblige à rechercher et à décider: 1º si l'accusé est l'auteur du fait poursuivi; et 2º si ce fait lui est *imputable*, c'est-àdire s'il jouissait de sa raison au moment où il l'a commis.

Quand les jurés émettent un verdict affirmatif, leur appréciation sur l'intégrité mentale de l'accusé ne laisse place à aucune équivoque, car il implique qu'ils l'ont considéré comme responsable.

Dans le cas contraire, leur pensée demeure incertaine, parce qu'en votant la non-culpabilité de l'accusé, ils ont très bien pu croire non à sa folie au temps de l'action, mais à son innocence. Le président a-t-il actuellement la faculté de les mettre, par une interpellation spéciale, en demeure de s'expliquer, non sur la nécessité d'un internement, bien entendu, mais sur l'état mental de l'accusé à l'époque du crime? Ce problème me paraît dominé par la règle générale qui autorise le président à rédiger ses questions dans la forme qu'il juge la plus favorable à la manifestation de la vérité, sous l'unique condition de ne pas modifier le caractère de l'accusation. Je ne vois pas, par suite, comment on pourrait lui interdire d'interroger le jury d'abord sur la matérialité du fait incriminé, et en second lieu sur ses éléments moraux. Le jury a, de même, le droit de diviser spontanément sa réponse, s'il le juge utile.

En partant de ces données, on vous a proposé de décider qu'à l'avenir une question relative à la démence au temps de l'action devrait être nécessairement posée à peine de nullité, toutes les fois que des conclusions en ce sens auraient été prises. Les avantages de cette réforme, qui pourrait entraîner des abus qu'on devine, ne me paraissent pas bien démontrés. Il me semblerait préférable de maintenir les dispositions actuelles, qui laissent au président ou à la Cour, suivant les hypothèses, le soin d'apprécier les circonstances dans lesquelles la question de folie peut être sérieusement soulevée et utilement soumise au jury. Cette utilité n'existe, en effet, que dans les cas où l'élargissement de l'accusé acquitté mettrait en péril la sécurité publique, et où, par suite, les juges seraient autorisés à ordonner, conformément aux vues qui ont été émises, sa séquestration dans un asile d'aliénés.

M. Georges Bensis, ancien procureur général en Grèce. — D'après le Code pénal hellénique, le prévenu est complètement irresponsable si, au moment où il a commis le crime ou le délit, il était atteint de

folie ou de monomanie. Le juge d'instruction, d'accord avec le procureur du Roi, peut, après avoir constaté par les témoignages et l'expertise, l'aliénation mentale, relaxer l'accusé, ou, s'ils désirent couvrir leur responsabilité, s'adresser au conseil de la chambre des mises en accusation, composé du président et de deux juges. Au cas où la chambre hésite aussi, c'est devant la Cour d'assises que se déroule toute la procédure concernant la question de l'aliénation mentale, qui est posée au jury. C'est à la police que le procureur s'adresse, au cas où l'accusé est déclaré irresponsable, pour qu'elle prenne toutes les mesures nécessaires si le libéré est considéré comme dangereux pour la sécurité publique. Ces mesures le plus souvent consistent en un internement dans un asile d'aliénés.

Notre Code pénal prévoit aussi le cas où le prévenu, sans être, au moment où il a commis le crime ou le délit, totalement privé de ses facultés intellectuelles, les avait troublées et atténuées, de telle sorte que les éléments nécessaires pour l'application de la peine complète faisaient défaut. En pareil cas, on applique la moitié seulement de la peine. Les causes de cette oblitération des facultés intellectuelles peuvent être attribuées à la maladie, à l'ivresse, à la passion, à la jalousie, à la peur, à un faux point d'honneur, etc. Toutes les preuves qui peuvent être fournies à l'appui de cet état intellectuel sont aussi présentées devant la Cour d'assises, et la question est posée au jury en même temps que la que stion principale de culpabilité.

Eh bien! Dans toutes ces hypothèses, notre jury fonctionne admirablement et personne ne songe à demander une modification de la loi qui lui en confie, quelque délicate qu'elle soit, la solution.

Je ne vois donc pas pourquoi, en France, où les principes du droit public sont les mêmes et où les bases de l'institution sont identiques, on refuserait au jury le pouvoir de se prononcer sur la question d'aliénation.

Si je suis intervenu dans ce débat essentiellement national, c'est, en outre, pour m'excuser de n'avoir pas envoyé à notre Secrétaire général ma réponse au questionnaire qu'il m'a adressé à l'occasion de l'enquête sur les aliénés criminels. Les cruels événements qui viennent de traverser l'histoire de mon pays m'en ont enlevé la possibilité. Dans la mesure où cette question du jury m'en fournissait l'occasion, j'ai cru devoir réparer ma faute.

M. LE PRÉSIDENT. — La discussion a pris un développement que personne ne regrette, mais qui nous empêchera de la clore aujour-d'hui. Nous avons encore un orateur inscrit depuis notre dernière

séance et plusieurs autres qui se sont inscrits aujourd'hui même. Je vais donner la parole au dernier des inscrits du 19 mai et je vous proposerai ensuite de remettre la suite de la discussion à la prochaine séance, c'est-à-dire au mois de novembre.

- M. Constant. Comme rapporteur, je considère qu'il y aurait, en effet, intérêt à remettre la continuation du débat en novembre. Un Congrès international de médecine légale doit se tenir à Bruxelles du 2 au 7 août prochain et à l'ordre du jour des travaux de ce Congrès est inscrite la question des aliénés criminels. J'ai l'honneur d'être délégué de la Société de médecine légale à ce Congrès; et j'aurai l'honneur, en novembre, de vous faire connaître les solutions qui auront été proposées. Peut-être y trouverez-vous des solutions nouvelles. En tous cas, les travaux du Congrès de Bruxelles pourront éclairer utilement nos prochaines discussions. (Approbation unanime.)
- M. le D^r Charpentier, médecin en chef de l'asile de Bicètre. Malgré l'heure avancée, je voudrais dire quelques mots sur une question qui n'a pas encore été traitée par l'Assemblée : celle de l'inutilité des asiles d'aliénés criminels.

En effet, les individus à envoyer dans ces asiles peuvent être divisés en quatre groupes:

- 1º Les criminels aliénés dirigés dans nos asiles à l'expiration de leur peine sont trop peu nombreux pour justifier un asile spécial, bien que leur mélange avec des aliénés non tarés soit regrettable.
- 2º Les individus acquittés comme irresponsables se divisent en deux variétés : une première, peu nombreuse, comprend des sujets qui, en état de démence au temps de l'action, ne sont plus aliénés au moment du verdict d'acquittement.

C'est pour eux que la loi tutélaire de 1838 a laissé aux préfets la latitude de les faire séquestrer ou non. Comment pouvoir envoyer dans un asile un individu qui n'est plus fou? Que fera le médecin de l'asile placé entre un article de loi qui lui interdit de garder un individu qu'il ne considère pas comme aliéné, et une décision judiciaire qui le lui envoie comme aliéné?

L'autre division, beaucoup plus considérable, justifierait, à elle seule, la création d'un asile spécial, mais je dois avouer que, depuis dix ans, tous mes travaux ont eu pour objet de faire considérer comme des pseudo-irresponsables la plus grande partie de ces délinquants dits irresponsables. Ils ne sont aliénés qu'en raison de l'extension de plus en plus grande donnée à la dénomination scientifique:

aliénation mentale. J'entrevois le temps prochain où tout crime sera signe de folie!

3º J'en dirai autant de beaucoup d'individus qui ont été l'objet d'ordonnances de non-lieu après expertise médicale.

4º Enfin le quatrième groupe, qui fut autrefois, au sein de la Société médico-psychologique de Paris, le point de départ de discussions où apparut le mot *aliéné criminel* est constitué par les individus séquestrés comme aliénés, ayant commis un crime dans l'asile ou dangereux en raison d'autres actes commis également dans l'asile et assimilables à des délits; c'étaient les fous dangereux dans les asiles.

Ce quatrième groupe se recrute également en grande partie parmi ces pseudo-irresponsables qui, avec une interprétation moins philanthropique et plus rigoureusement scientifique du terme légal : démence, n'auraient pas dù être séquestrés dans un asile d'aliénés et, pour les mêmes raisons, ne devraient pas non plus être placés dans un asile d'aliénés criminels.

M. LE PRÉSIDENT. — Nous clôturons notre session sur une belle séance, aussi vivante que bien remplie. Nous retrouverons, lors de la réouverture, la discussion sur les aliénés criminels, et notre seconde Section s'occupera des questions dont vient de la saisir M. Bonjean.

Je vous souhaite bon repos pendant ces vacances. Retrempez vos forces, pour reprendre avec une nouvelle ardeur nos études à la rentrée. Je vous donne rendez-vous au mois de novembre, où, après la question des aliénés criminels, nous aurons à examiner celle du travail dans les prisons, au rapport de M. l'inspecteur général Brunot.

La séance est levée à 6 h. 50 m.